Rapport de la Commission consultative du secret de la défense nationale

Code de la défense, articles L 2312-1 à 8

2005-2007

La documentation Française

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

 $\ensuremath{\mathbb{C}}$ La Documentation française - Paris, 2007.

ISBN: 978-2-11-006767-8

Table des matières

Introduction	7
I - La CCSDN en tant qu'autorité administrative indépendante : mission, composition et statut	
Création et mission de la CCSDN	15
Composition de la CCSDN	17
Statut administratif de la CCSDN	19
II - Règles procédurales et modalités de fonction de la CCSDN	nement
La CCSDN et l'autorité administrative L'intervention nécessaire de l'autorité administrative	
La classification des informations et des documents Les délais de saisine	25
La CCSDN et le juge	
La notion de juridiction française	
La motivation de la demande Le problème des documents saisis et placés sous scellés	
L'avis du Conseil d'État	33
III - L'instruction, la délibération et les suites de l'	avis
L'instruction des rapports et les investigations du président	37
Le délai et les critères de la délibération	39
La notification, la publication et les suites de l'avis	43
La règle	43
L'exception : cas de refus ou de différé d'avis	45
IV - L'activité de la CCSDN	
Année 2005	51

Année 2006	
Premier semestre 2007	
Annexes	
Annexe 1 : Renseignements d'ordre pratique59	
Annexe 2 : Composition actuelle de la Commission	
Annexe 3 : Avis de la Commission 67 Année 2005 69 Année 2006 83 Année 2007 109	
Annexe 4 : Textes de référence	
Partie 1 – Principes généraux de la défense Livre 1er – La direction de la défense Titre I – Principes généraux Chapitre unique Article L.1111-1 Titre III – Le Premier ministre Chapitre unique Article L.1131-1 Titre IV – Responsabilités des ministres en matière de défense Chapitre unique Article L.1141-1 Partie 2 – Régimes juridiques de défense Livre III – Régimes juridiques de défense d'application permanente Titre Ier – Le secret de la défense nationale Chapitre 1 - Protection du secret de la défense nationale Article L.2311-1 Chapitre 2 - La commission consultative du secret de la défense nationale Article L.2312-1 à 2312-8 Chapitre 3 - Règles spéciales Article L.2313-1	
Code du patrimoine	

Règlement intérieur de la CCSDN	. 129
Loi nº 78-753 du 17 juillet 1998 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal	133
Code pénal (partie législative)	135
Livre IV — Des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publiqu Titre 1er Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation Chapitre III - Des autres atteintes à la défense nationale Section 2 - Des atteintes au secret de la défense nationale Article 413-9 à 413-12	ie
Code de procédure pénale	137
Livre IV – De quelques procédures particulières	
Titre onzième – Des crimes et délits en matière militaire et les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation	
Chapitre 1 — De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crim et délits en matière militaire en temps de paix Section 1 — Compétence Article 697 Article 697-1 Section 2 — Procédure Article 698 Article 698-1 Article 698-2 Article 698-3	
Autres textes réglementaires (extraits)	
Décret nº 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du Secrétaire	. 141
général de la défense nationale Décret nº 80-443 du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts	. 142
fonctionnaires de défensefonctionnaires de défense	. 143
Décret nº 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secre	ts
de la défense nationale	
Instruction générale interministérielle du 24 août 2003	
Glossaire	
Engagement de responsabilité	. 159
Circulaire CRIM 2004-18G1/15 du 15 novembre 2004 du Garde des sceaux ministre de la Justice relative au secret de la défense nationale	•
Avis rendu par le Conseil d'État en Assemblée générale le 5 avril 2007 en réponse aux questions posées par le ministre de la Défense	
et le Garde des sceaux, ministre de la Justice	. 173

Introduction

La Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN), qui a été créée par une loi du 8 juillet 1998 aujourd'hui intégrée au Code de la défense, n'est pas, à la différence d'autres autorités administratives indépendantes, astreinte à publier un rapport d'activité. Elle se considère pourtant comme tenue de le faire au même titre que la plupart de ses homologues : elle le doit en premier lieu aux pouvoirs publics qui l'ont instituée en réponse à la sensibilité de l'opinion à certaines « affaires ». Elle est également fondée à penser que les données qu'elle peut ainsi rassembler et les remarques qu'elle est amenée à formuler à cette occasion peuvent être utiles tant aux autorités administratives qu'aux instances juridictionnelles auxquelles le législateur lui a donné pour mission d'apporter son concours.

Le rythme biannuel retenu pour la publication du rapport de la CCSDN a paru adapté à sa dimension - administrativement modeste – et à la nature même de sa mission qui n'implique ni résultats mesurables en termes exclusivement quantitatifs, ni évolution conjoncturelle rapide. Le précédent rapport, le troisième, a été publié en janvier 2005. Il s'est voulu être le bilan des six années, de 1998 à 2004, écoulées depuis la création de la Commission. Il représente de fait le compte rendu de mandat des acteurs de sa mise en place, le président Pierre LELONG et le préfet Jean-Michel ROULET, secrétaire général, qui tous deux étaient en fonction depuis l'origine. Ce sont eux qui lui ont donné son âme (anima) et son style. Ils lui ont en même temps gagné, ce qui n'était pas acquis d'avance, l'exacte place qu'avait entendu lui conférer le législateur afin de faciliter l'exercice du service public de la justice tout en préservant la part irréductible du secret dans la conduite des affaires de l'État. Ils ont ainsi consolidé la légitimité dudit secret, dès lors qu'il répond aux intérêts fondamentaux de la Nation tels que les définit et les protège le Code pénal lui-même. Une nouvelle équipe, succédant à celle des fondateurs, a le devoir d'en témoigner.

Le présent rapport s'en tiendra donc au rappel des dispositions principales qui régissent l'intervention de la CCSDN, dès lors qu'une « demande motivée » aux fins de déclassification et de communication de documents ou d'informations a été adressée à une « autorité administrative » par une « juridiction française », conformément à l'article L. 2312-4 du code. Et il signalera les évolutions les plus significatives qui ont pu marquer le déroulement de la procédure de déclassification au cours des deux années écoulées.

On relèvera préalablement comme une constante le souci, déjà exprimé dans la conclusion du précédent rapport, de concilier le secret de la défense nationale, dans l'acception large que lui en donne le Code pénal, avec le principe quasi constitutionnel de la transparence démocratique. Ce souci se traduit dans le bilan d'activité de la Commission par un taux de 80 % d'avis rendus dans un sens favorable à la déclassification totale ou partielle des documents ou informations soumis à son examen. Mais ce taux s'est appliqué, au cours des dernières années, à un nombre de saisines sensiblement plus important.

Du point de vue des membres délibérants de la Commission et de la petite équipe qui concourt à son fonctionnement quotidien, l'accroissement du nombre des avis rendus n'est en effet pas le moindre des infléchissements constatés. Il correspond sensiblement au doublement du nombre des saisines reçues de la part des autorités administratives, au regard de la moyenne constatée les années antérieures. Même si ce doublement n'en est pas en soi le seul signe, il traduit sans nul doute une réponse adéquate au besoin de médiation qu'avait pressenti le législateur. Il demeure toute-fois principalement assis sur la demande émanant des autorités de l'ordre judiciaire plutôt que, comme il avait pu être escompté, sur celle de la juridiction administrative, laquelle demeure exceptionnelle. Il peut être noté à ce propos que

l'autorité judiciaire à l'origine de la saisine a été à trois reprises le président d'une formation de jugement ou la formation elle-même, à l'occasion d'un supplément d'information décidé en cours de débat. Il peut être noté aussi que la Commission a accepté de répondre aux saisines découlant de la demande du ministère public, lequel n'est pas en droit strict une « juridiction française ». Il a été considéré que la CCSDN se devait, dans ce cas aussi, de concourir au bon fonctionnement du service public de la justice.

Une autre inflexion notable provient du fait que, par différence avec ce qui avait été relevé dans les rapports d'activité antérieurs, il est arrivé que l'autorité administrative s'écarte dans sa décision finale de l'avis qui lui a été rendu. Ce fut à deux reprises dans un sens plus restrictif : la première fois, de la part du Premier ministre dans une affaire d'écoutes, la seconde fois, de la part du ministre de la Défense dans l'affaire du bombardement de Bouaké en Côte d'Ivoire. Ce fut encore à deux reprises le cas de la part du ministre de la Défense, mais cette fois-ci dans un sens plus libéral, à l'occasion notamment d'un des épisodes de l'affaire « Clearstream ».

La Commission ne peut que s'en féliciter car ces écarts, qui n'ont d'ailleurs joué qu'à la marge, montrent bien l'indépendance réciproque de l'autorité consultative et de l'autorité décisionnelle et répondent au plein exercice par le ministre de sa responsabilité qui est d'ordre politique, alors que celle de la Commission est liée par les critères d'appréciation qui lui sont dictés par la loi. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici que la démarche de la Commission, lorsqu'elle délibère, prend aussi en compte des considérations implicites telles que la conscience du risque inhérent d'instrumentalisation aux fins d'intérêts moins légitimes que ceux énoncés par la loi, voire du risque d'intrusion de la part d'intérêts hostiles, contraires à ceux qu'il faut absolument protéger. La double sécurité résultant de la confrontation positive de l'avis et de la décision subséguente n'est, dans de tels cas, pas de trop.

Il mérite surtout d'être relevé que l'intervention de la Commission dans les procédures d'instruction relatives à des affaires dites sensibles a pu se faire dans un climat plutôt apaisé au regard des tensions qui s'étaient antérieurement manifestées dans ses relations tant avec l'autorité judiciaire qu'avec l'autorité administrative. Non que les affaires évoquées soient aujourd'hui moins délicates! Mais sans doute simplement en raison du sentiment réciproque de confiance que le traitement au long cours des procédures de déclassification par la Commission a permis d'instaurer et que l'hypermédiatisation de certains dossiers n'est pas pour autant parvenue à entamer.

Ce constat positif ne signifie nullement que tous les risques de dérive sont définitivement écartés. Certains d'entre eux sont extérieurs à la Commission qui a dû s'élever, en refusant de donner son avis, contre le fait accompli de documents classifiés intégralement publiés avant qu'elle soit saisie. Un autre risque, non le moindre, serait que la CCSDN se retrouve en première ligne dans le rappel des règles de protection du secret de la défense nationale, voire dans la dénonciation à la justice de faits constitutifs d'une manière avérée de la compromission dudit secret, alors que ce n'est pas sa mission, en tout cas principale. C'est parce qu'elle s'est trouvée confrontée à de telles situations que la Commission a dû, par force, intégrer comme une autre donnée permanente de sa démarche que la déclassification d'une information et sa suite obligée, le versement au dossier de la procédure judiciaire, entraînent immanguablement sa publication à plus ou moins bref délai nonobstant le secret de l'instruction, pour peu bien sûr que l'affaire intéresse les médias.

Il sera rendu compte dans le corps du rapport des difficultés survenues dans les cas de documents ou supports d'informations qui ont été saisis et placés sous scellés fermés par les enquêteurs, puis dont le traitement et le tri ont été opérés dans des conditions telles que la protection découlant de leur classification n'était pas assurée avant qu'ils soient mis à la disposition de la Commission. Les solutions retenues pour

surmonter ces difficultés témoignent en tous cas de la bonne volonté des autorités judiciaires et administratives concernées, attitude que la Commission retient elle-même comme signe de reconnaissance de l'utilité de son propre rôle. Elles pourraient conduire à élargir le champ de la mission dont se trouve plus particulièrement investi son président en vertu de l'article 2312-5 du Code de la défense qui le charge de « mener toutes investigations utiles ».

C'est dans un contexte normalisé que la CCSDN et son président poursuivront leur mission. Ce contexte serait opportunément encore clarifié par de nouvelles recommandations que le Garde des Sceaux pourrait adresser aux autorités judiciaires intéressées en complément de sa circulaire du 15 novembre 2004 et que le Premier ministre pourrait reprendre symétriquement à l'occasion d'une révision de l'instruction interministérielle sur la protection du secret nº 1300 dans sa version du 25 août 2003. La CCSDN n'a pas à redouter pour sa part une quelconque remise en cause de son rôle en tant qu'autorité administrative indépendante, ce que le rapport parlementaire publié en 2005 au sujet de l'ensemble des quelque trente-neuf autorités concernées ne laisse au demeurant aucunement présager. Elle est prête à assurer, si tel devait être la volonté du législateur, toute mission nouvelle que sa fonction intermédiatrice place en situation d'accomplir.

> Jacques BELLE Septembre 2007

0

La CCSDN en tant qu'autorité administrative indépendante : mission, composition et statut

Création et mission de la CCSDN

La Commission consultative du secret de la défense nationale a été instituée par la loi du 8 juillet 1998 qui a disposé dans son article 1 :

« Il est institué une Commission consultative du secret de la défense nationale. Cette Commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du Code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française.»

Les dispositions de la loi de 1998 ont été codifiées *in extenso* dans la seconde partie du Code de la défense relative aux « régimes juridiques de défense », dans son livre III « Régimes juridiques de défense d'application permanente », titre ler « Le secret de la défense nationale ». Les articles L. 2312-1 à L. 2312-8 régissent directement l'organisation et le fonctionnement de la CCSDN.

L'article L. 2312-1 a repris, en supprimant la première phrase et en modifiant quelque peu les termes de la seconde, le texte de l'article 1 de la loi du 8 juillet 1998 :

« La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du Code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française. »

Il ressort de l'article institutif que la CCSDN est appelée à intervenir dans toute procédure, quel que soit l'ordre juridictionnel en cause, judiciaire ou administratif, lorsqu'une juridiction nationale se voit opposer le secret de la défense nationale tel qu'il est défini et qualifié par le Code pénal luimême.

La CCSDN ne peut, en l'état des textes, ni répondre à une demande qui proviendrait d'une juridiction étrangère ou internationale, ni intervenir sur des informations classifiées par une autorité étrangère, même si leur production venait à être réclamée dans une procédure nationale. Ce dernier cas n'est pas théorique, car les échanges d'informations à caractère secret sont à la base de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme ou contre la criminalité organisée à l'échelle mondiale.

Composition de la CCSDN

L'article L. 2312-2 du Code de la défense dispose :

- « La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :
- un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et un membre choisi par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes;
- un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale;
- un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

Le mandat des membres de la Commission n'est pas renouvelable. Le mandat des membres non parlementaires de la Commission est de six ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la Commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la Commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal, sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la Commission.»

Trois décrets sont intervenus en 2005 et 2006 pour modifier en dernier lieu la composition nominative de la Commission, en application des procédures prévues par la loi (cf. annexe 2, « Composition actuelle de la Commission »).

La composition de la Commission est une garantie essentielle de son indépendance. Elle associe trois personnalités, parmi lesquelles sont choisies le président et le vice-président, proposées en commun par les chefs des trois grands corps juridictionnels de l'État, et deux autres membres provenant de chacune des assemblées parlementaires. Cette représentation parlementaire a toujours été à ce jour bipartisane, ce qui correspond incontestablement à l'esprit de la loi. Aucun des mandats n'est renouvelable.

1-3

Statut administratif de la CCSDN

Article L. 2312-3

« Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

Le président est ordonnateur des dépenses de la Commission. Il nomme les agents de la Commission. »

En tant qu'autorité administrative indépendante, la Commission jouit d'une totale autonomie de gestion administrative et financière.

Les agents de la Commission sont choisis et nommés par le président. Les personnels administratifs – outre le secrétaire général, trois fonctionnaires ou militaires – sont mis aujourd'hui à la disposition de la Commission par les ministères de l'Intérieur et de la Défense. Cet effectif réduit a permis d'assurer le bon fonctionnement de la Commission par une polyvalence permanente et la disponibilité des agents. L'accroissement du plan de charge de la Commission a jusqu'à présent pu être absorbé dans des conditions satisfaisantes.

Le fonctionnement de la Commission est rendu possible par le soutien apporté par les services du Premier ministre (direction des services administratifs et financiers) avec lesquels existent deux conventions, l'une relative aux locaux, propriétés de l'État et dépendant du Premier ministre, l'autre relative à l'entretien et à la maintenance du véhicule de la Commission.

Sur le plan financier, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits au budget des services du Premier ministre et depuis 2006, première année d'application de la loi organique relative aux lois de finances dans la mission « Direction de l'action du Gouvernement », programme nº 129 « Coordination du travail gouvernemental » – action 08 « Défense et protection des libertés ».

Dans cette action, sont inscrits les moyens financiers de deux autres autorités administratives indépendantes — la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) — bien qu'une action spéciale n° 06 intitulée « *Instances indépendantes* » existe dans ce programme. Cette présentation quelque peu insolite ne saurait laisser planer de doute sur l'indépendance de la CCSDN.

BOP de la CCSDN	Budget 2006 (*)	Budget 2007
Dépenses de rémunération	131 488	129805
Dépenses de fonctionnement	57 018	66 500
Total	188806	196305

^(*) Après gel budgétaire et réserve de précaution.

Ces crédits permettent d'assurer le financement des activités de la Commission. Ils ont permis un fonctionnement normal, en soulignant toutefois qu'environ 60 % des dépenses de fonctionnement concernent le paiement des prestations assurées par la DSAF pour le compte de la Commission.

La mise en place en 2006 des dispositions de la LOLF et de l'outil comptable qui l'a accompagné (système ACCORD) s'est traduite par un important travail administratif, assez disproportionné par rapport à la modestie des crédits de la Commission. Ce constat a conduit son président et son secrétaire général à souhaiter une mutualisation des moyens de gestion administratifs et financiers de ces « petites » autorités, dans la mesure où leurs finalités justifient un tel rapprochement et dans la limite où leur indépendance, appréciée par leur président, le permettrait.



Règles procédurales et modalités de fonctionnement de la CCSDN

II-1

La CCSDN et l'autorité administrative

Article L. 2312-4 du Code de la défense

« Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.»

L'intervention nécessaire de l'autorité administrative

Ainsi que le stipule clairement la loi, la Commission ne peut être saisie que par l'autorité administrative en charge de la classification. La Commission ne peut en effet ni s'autosaisir, ni être saisie directement par une juridiction, par une autre autorité publique, ou *a fortiori* par une personne privée, fûtce un avocat.

En l'état actuel des règles régissant le secret de la défense nationale, l'autorité compétente pour saisir la Commission est le ministre en charge de la classification, même si un service dépendant de son autorité a reçu par délégation le pouvoir de décider de la classification d'une information.

Une instruction du Premier ministre a rappelé aux ministres que le pouvoir de déclassifier, lié à leur compétence en matière de classification, était suspendu dès lors qu'ils avaient enregistré une demande aux fins de déclassification, jusqu'à la réception de l'avis de la Commission qui doit être obligatoirement sollicité : « La consultation de la Commission doit être effectuée, alors même que l'administration saisie serait décidée à déclassifier les informations et à les communiquer à la juridiction demanderesse ».

En sens inverse, il a été admis que l'autorité administrative compétente puisse encore classifier, à la suite d'un acte judiciaire, des informations ou documents dont la classification nécessaire aurait été omise.

Le Premier ministre, pour ce qui relève de sa compétence propre en matière de défense, peut également saisir la Commission.

La Commission s'est vu poser la question de la possibilité pour un préfet, représentant du Gouvernement donc de chacun des ministres dans une zone de défense, une région administrative ou un département, de saisir la Commission en vertu de ses compétences déconcentrées. Cette question n'a pas reçu de réponse certaine et elle est pour l'instant demeurée théorique. Elle bute sur celle du lien nécessaire entre la capacité de saisir et le pouvoir consécutif de déclassifier.

La compétence personnelle du ministre pour saisir la Commission est exclusive de toute autre intervention. Il est en revanche possible à un juge de s'adresser pour la même affaire à plusieurs ministres qu'il estime concernés. Ceci peut conduire la Commission à recevoir plusieurs saisines

qui risquent de n'être pas concomitantes. La Commission a souhaité, afin qu'une affaire soit examinée dans sa globalité et en appliquant les mêmes critères, qu'une coordination soit assurée dans un tel cas par le Premier ministre.

La classification des informations et des documents

Seules les informations classifiées relèvent de la compétence de la Commission et elle veille à ne se prononcer que sur des pièces sur lesquelles figure une mention expresse de classification, même si le dossier qui lui est soumis est susceptible, pour rendre intelligibles les pièces examinées, de comporter des documents ou des annexes non classifiés.

Cette classification ne peut être que celle résultant des dispositions du décret du 17 juillet 1998 pris pour l'application de l'article 413-9 du Code pénal, explicitées par l'instruction générale interministérielle nº 1300 du 25 août 2003. Indépendamment des sanctions applicables au secret professionnel, toute autre classification propre à une administration ne saurait avoir de portée juridique au regard de l'article précité du Code pénal et n'assure donc aucune protection des informations ou des documents concernés. La Commission souhaite que le Secrétariat général de la défense nationale puisse rappeler si nécessaire à certaines autorités qui ont pour habitude d'utiliser des classifications « maison », la nécessité de respecter les règles découlant de l'instruction générale.

S'agissant de la classification réglementaire, il est tout d'abord hautement souhaitable que l'autorité administrative procède à la classification avec discernement, en respectant la philosophie et la nécessité de la protection. Trop de documents ne relèvent pas ou ne relèvent plus d'une nécessité de protection. Il en est notamment ainsi pour des dossiers anciens qui, avant tout versement aux archives, auraient dû faire l'objet d'une mise à jour de la classification au regard de l'intérêt actualisé d'une protection. Ce peut être aussi le cas de supports informatiques ou de documents photographiques dont la protection apparaît peu utile, surtout lorsque ceux-ci ont déjà été utilisés par la presse écrite ou la télévision!

Il est aussi recommandé que les services classificateurs soient vigilants dans le cas de documents identiques détenus en plusieurs exemplaires par des services différents et pour lesquels on constate parfois une différence de classification, voire des contradictions de classification. Ceci est particulièrement vrai dans les entreprises travaillant pour la défense, qui détiennent des pièces importantes mal ou pas du tout protégées, alors que ces mêmes pièces peuvent l'être dans les services administratifs avec lesquels ces entreprises sont en relation. Il appartient semble-t-il au haut fonctionnaire de défense désigné pour chaque entité ministérielle d'y veiller.

Enfin, dans un dossier, la Commission a été amenée à s'interroger sur l'intérêt de la protection de documents de nature technique, alors que d'autres pièces éventuellement révélatrices, notamment d'ordre financier, ne bénéficiaient d'aucune protection.

La Commission a également été saisie, et le sera certainement de plus en plus à l'avenir, d'informations détenues sur support informatique ou conservées sur des disques durs d'ordinateur. Leur dépouillement qui, jusqu'à présent, a pu se faire grâce au concours des services administratifs, n'est pas sans poser des problèmes techniques qui tiennent à la fois à la garantie que peut avoir la Commission de l'absence de « manipulation » des pièces préalablement à sa saisine, mais aussi à la difficulté matérielle que peut présenter leur examen.

À cette fin, les services de la Commission, qui n'ont pas à titre permanent les moyens techniques et humains compétents, peuvent avoir recours, si nécessaire, à l'intervention d'un expert.

Les délais de saisine

La loi est très claire sur ce point : «L'autorité administrative saisit sans délai la CCSDN.»

Les tableaux (annexe 3) font ressortir que ce n'est pas toujours le cas et que les délais sont parfois anormalement longs, ce qui impose chaque fois à la Commission d'en rechercher la cause.

La Commission s'est trouvée placée de ce point de vue devant plusieurs situations.

Dans certains cas, l'autorité administrative a été confrontée à la nécessité matérielle de recenser et trier des documents archivés et volumineux, ce qui est un facteur de délai important. Cette situation a concerné les saisines portant sur des faits eux-mêmes plus ou moins anciens. Dans ce cas, le retard apporté par le ministre est compréhensible et, s'il demeure raisonnable, acceptable.

Plus contestable aurait été le retard occasionné par une mauvaise volonté du service concerné à fournir les pièces demandées ou à ne les donner qu'au compte-gouttes. Une telle attitude est restée toutefois exceptionnelle.

La Commission ne peut que relever ces difficultés et demander aux ministres de veiller au respect strict des dispositions législatives en assurant notamment un suivi plus attentif des demandes qu'ils reçoivent, notamment lorsque leur motivation est insuffisante, ce qui peut être en soi une cause de retard.

En tout état de cause, la Commission a tenu à être informée par l'autorité administrative des difficultés éventuellement rencontrées et n'a pas manqué d'être vigilante sur cette question. Elle estime être en droit de suivre toutes les étapes de la procédure de déclassification dès l'instant où elle a été amorcée par la demande initiale de la juridiction. Il est ressorti de plusieurs cas récents que la connaissance de tou-

tes les correspondances échangées à la suite de la demande entre l'autorité judiciaire, procureur ou juge, et l'autorité administrative était de nature à éclairer la Commission sur les objectifs poursuivis par l'auteur de la demande (cf. ciaprès « Motivation de la demande »).

II-2

La CCSDN et le juge

La notion de juridiction française

Ordinairement, lorsqu'il s'agit de procédure judiciaire, la demande de déclassification adressée au ministre émane du juge d'instruction en charge d'une information judiciaire. Dans certains dossiers examinés par la Commission, il n'en a pas été ainsi.

Il est arrivé que le ministre ait été saisi par le parquet ou par la formation de jugement avant que celle-ci ne rende sa décision. Si le second cas ne prête à aucune hésitation, notamment lorsqu'il a été décidé un supplément d'information, le premier a amené la Commission à s'interroger pour savoir si la définition légale de « juridiction française » incluait ou non le ministère public.

Elle a penché en ce sens en considérant que l'organisation judiciaire française, dans laquelle le procureur est le plus souvent à l'origine de la procédure et se trouve toujours intimement lié aux actes accomplis par le juge chargé d'une information, conduisait à admettre que le procureur faisait partie de la juridiction auprès de laquelle il est placé et pouvait donc à ce titre saisir le ministre aux fins de déclassification. Cette approche est de nature à favoriser, à défaut de l'ouverture d'une information judiciaire ou en amont de celle-ci, la recherche de la vérité et le bon fonctionnement du service public de la justice dont l'autorité judiciaire dans son ensemble est garante.

Par ailleurs, sans avoir toujours refusé de se prononcer sur une saisine fondée, non sur la demande expresse et directe d'un magistrat du siège ou du parquet, mais sur une réquisition émanant d'un officier de police judiciaire agissant par délégation, la Commission a été conduite à ne plus accepter cette pratique dans le cas d'une enquête préliminaire diligentée par un procureur (avis n° 2007-04). Celle-ci conduit en effet le plus souvent à motiver de manière insuffisante la demande, alors que seul le juge ou le procureur responsable est à même d'apprécier la mesure dans laquelle il doit informer la CCSDN des objectifs et de l'état de son enquête et, s'il le juge utile, d'ouvrir avec son président un dialogue à ce sujet. (cf. ci-après « Motivation de la demande »).

La motivation de la demande

La motivation est expressément prévue par la loi qui stipule en son article 4 alinéa 2 : « Cette demande est motivée ».

Après une période de flottement qui s'explique par le caractère récent de l'intervention de la Commission, cette dernière a constaté une très nette amélioration dans la présentation de la motivation des demandes émanant des juridictions.

Dans la plupart des cas aujourd'hui, lorsque l'autorité judiciaire est à l'origine de la demande, elle est amenée à décrire dans ladite demande au ministre non seulement le développement procédural de son enquête ou de son information, mais aussi l'objectif de sa recherche. Elle s'efforce en même temps de préciser autant que faire se peut les pièces et documents dont elle a besoin pour poursuivre son instruction.

Cette évolution positive tient certainement aux recommandations que le Garde des sceaux, ministre de la Justice, a adressées aux autorités du ministère public et communiquées pour information aux chefs de juridiction, le 15 novembre 2004. Il y précisait notamment que «la motivation a pour

but de guider les investigations de la CCSDN, afin de faire en sorte que toutes les pièces classifiées qui sont de nature à éclairer la justice soient bien soumises à l'examen collégial de celle-ci. Sans motivation explicite la CCSDN est impuissante dans ses recherches face aux administrations détentrices des documents classifiés ».

Cette série de recommandations, qui balaye un débat stérile sur les limites du secret de l'instruction, dont le partage ne peut en l'occurrence que bénéficier aux parties, mériterait d'être renouvelée.

La Commission a aussi apprécié que, dans certains cas, les magistrats établissent un contact direct avec son président ou son secrétaire général, permettant de mieux cerner la demande judiciaire. Cette pratique, qui ne saurait tenir lieu de saisine puisque celle-ci ne peut provenir que du ministre, ne peut cependant qu'avoir des effets positifs sur la délibération de la Commission et donc au-delà, sur la poursuite de l'information ou de l'enquête.

La Commission, tout en notant cette amélioration, est conduite à déplorer encore quelques saisines trop vagues et imprécises, notamment dans certaines affaires relatives à des faits anciens, ce qui peut obliger parfois à un véritable travail de dépouillement d'archives. Un exemple positif à cet égard est illustré par le cas de l'avis 2007-02 qui a porté sur un répertoire de documents d'archives, classifiés ou non, mais lui-même classifié, établi par le Service historique de la défense (SHD) à la demande du juge, de façon à lui permettre dans un deuxième temps de ne demander la saisine de la Commission que pour ceux des documents effectivement utiles à son information.

Le problème des documents saisis et placés sous scellés

Dans plusieurs dossiers, les autorités administratives et la Commission ont été confrontées au problème posé lorsque des documents ou supports d'informations ont été saisis et placés sous scellés judiciaires à la suite d'une perquisition, alors qu'on pouvait présumer qu'ils étaient en tout ou partie classifiés.

La circulaire du 15 novembre 2004 du Garde des sceaux déjà mentionnée n'a apporté en l'espèce qu'une réponse insuffisante à cette question qui met en cause à la fois les nécessités de l'instruction et celles de la protection du secret de la défense nationale. En effet, la circulaire, après avoir rappelé que le magistrat ne pourrait en aucun cas avoir reçu lui-même une quelconque habilitation au secret de la défense nationale, a indiqué qu'en une telle situation le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire avait néanmoins la possibilité de prendre connaissance du document avant de procéder à sa saisie, conformément à l'article 97 du Code de procédure pénale. Elle préconisait que le magistrat ou l'OPJ se limite à un simple inventaire (numéro de classification et nombre de pages) du document avant de le placer sous scellés fermés et d'entamer à son sujet la procédure de déclassification.

Cette recommandation prudente s'est révélée délicate à mettre en œuvre à l'expérience. Il est en effet peu crédible de penser que la prise de connaissance du document puisse dans les faits se borner à un simple inventaire. Aussi, afin d'écarter le risque que soit commis, fût-ce involontairement, un délit de compromission soit par l'OPJ, soit par le juge, la Commission a expérimenté, en accord avec le SGDN, un système plus rigoureux consistant en ce que la documentation saisie soit placée directement sous scellés, conservée par le service responsable du secret, institué pour la circonstance gardien des scellés, et que ceux-ci soient brisés par un OPJ en présence d'un représentant de la Commission. C'est sous la responsabilité de cette dernière qu'a pu alors s'effectuer le tri entre les documents protégés à soumettre à l'examen de la Commission et les autres, toute cette opération faisant l'objet d'un procès-verbal.

Cette méthode a été utilisée dans l'un des dossiers examinés en 2006 par la Commission dans le cas de la saisie d'un disque dur d'ordinateur placé sous scellés et dont copie a été prise sous le contrôle du président de la Commission par un expert habilité, désigné par lui.

L'avis du Conseil d'État

Un avis rendu en assemblée générale le 5 avril par le Conseil d'État à la demande du Garde des sceaux et du ministre de la Défense a expressément recommandé une procédure qui se rapproche de celle suivie lors de l'expérience qui vient d'être citée (annexe 4-10).

Le Conseil d'État a rappelé à cette occasion que :

- 1° La recherche des auteurs d'infractions pénales et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation sont deux objectifs constitutionnels d'égale valeur et que la CCSDN a été instituée pour concilier ces deux objectifs.
- 2° Le juge d'instruction ne tient pas du Code de procédure pénale qualité pour connaître d'informations protégées par le secret de la défense nationale.
- 3° Ce même juge, lorsqu'il confie à un OPJ par commission rogatoire le soin d'exécuter un acte qu'il est dans l'impossibilité d'accomplir lui-même, ne peut conférer à l'intéressé plus de pouvoirs qu'il en tient lui-même dudit Code.

Le Conseil d'État a ensuite constaté que si la procédure mise en œuvre par la loi du 8 juillet 1998 répondait pleinement au cas où les documents dont le juge souhaite la déclassification sont suffisamment identifiés ou identifiables, il n'en allait pas de même lorsque le juge ou les OPJ délégués par lui découvrent des documents classifiés dont ils ne peuvent savoir, avant d'en avoir obtenu la déclassification après avis de la CCSDN, s'ils sont utiles à l'instruction.

Il a souligné que le risque de compromission qui résulterait tant de la prise de connaissance par les enquêteurs de secrets protégés que de la divulgation de ces mêmes secrets à des personnes non qualifiées, impose que les pièces saisies, qui ne peuvent en aucun cas être versées au dossier de l'enquête avant une éventuelle déclassification, soient maintenues sur place sous la responsabilité d'un gardien des scellés lui-même habilité.

Le Conseil d'État a suggéré enfin que des dispositions législatives particulières viennent compléter les règles de procédure applicables en étendant les prérogatives de la CCSDN « afin de lui permettre d'intervenir dans la découverte de documents classifiés, notamment en zone protégée ».



L'instruction, la délibération et les suites de l'avis



L'instruction des rapports et les investigations du président

Article L. 2312-5

« Le président de la Commission peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la Commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du Code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

La Commission établit son règlement intérieur. »

Article L. 2312-6

« Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter. »

Les membres de la Commission reçoivent, pour la durée de leur mandat et dans la limite des saisines reçues, une habilitation légale à connaître de toutes informations classifiées. Ils sont en retour astreints au respect du secret concernant ces mêmes affaires. Cette disposition, tout à fait nécessaire, ne pose en soi aucun problème.

Le pouvoir d'investigation conféré au président, et en cas d'absence ou d'empêchement au vice-président, est dans son principe, toujours dans la limite des saisines reçues, fort étendu. Sa mise en œuvre est naturellement plus délicate, ne serait-ce que pour des guestions de moyens. Même si l'article L. 2312-6, qui pourrait déboucher sur une procédure d'entrave à l'exercice de la justice, n'a jamais eu à être invoqué, il suggère que dans ses investigations le président peut s'adresser non seulement aux ministres et aux autres autorités publiques, c'est-à-dire éventuellement à des autorités administratives indépendantes ou à l'autorité judiciaire elle-même, mais aussi à tout agent public placé sous leur autorité. En pratique, le président assisté du secrétaire général, et avec si nécessaire le concours d'experts désignés par lui, ne peut exercer sa mission, dans les délais impartis, que si un climat de confiance réciproque a pu s'instaurer entre lui et ses différents interlocuteurs, tant du côté de l'autorité administrative et des services qui en dépendent, que du côté de l'autorité judiciaire.

Le règlement intérieur de la Commission a été établi conformément à la loi (annexe 4-3). La procédure exceptionnelle de son article 7 bis, destinée à faire face à la situation dans laquelle la réunion plénière des membres ne pourrait être tenue dans le délai de deux mois à compter de la saisine, n'a pas eu à jouer au cours de la période considérée. À propos de l'affaire ayant donné lieu à l'avis 2006-9 (cf. ci-après « L'exception : cas de refus ou de différé d'avis »), la Commission a demandé au président, conformément à l'article 8, d'adresser un courrier spécial au Premier ministre et ses deux membres parlementaires l'ont eux-mêmes signalé aux présidents de leur assemblée respective.

III-2

Le délai et les critères de la délibération

Article L. 2312-7

« La Commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la Commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification. »

Le délai de deux mois imparti par la loi pour que son avis soit rendu à l'autorité administrative auteur de la saisine, est reçu par la Commission comme impératif. Mais pour qu'il soit respecté, il importe que son point de départ soit fixé de manière certaine, ce qui n'est pas toujours évident.

La Commission a considéré que la saisine courait du jour où elle est parfaite, c'est-à-dire du jour où son président a été mis en mesure d'instruire son rapport par la réception à l'ap-

pui de la saisine, d'une part, d'une demande dûment motivée par la juridiction et d'autre part, des documents dont la déclassification est sollicitée, lorsqu'ils sont clairement désignés dans la demande.

Elle a admis que les recherches complémentaires, notamment lorsque la demande porte sur « tous autres documents » en relation avec l'affaire en cause soient poursuivies, au titre de l'instruction du rapport, pendant le délai de deux mois. Lorsque des documents classifiés ont été reçus in extremis, parce que le président a dû les réclamer ou que le service concerné les a « retrouvés », ils ont toujours été pris en compte dans le rapport et soumis à l'examen de la Commission.

Sans qu'il soit besoin de s'étendre sur ce qui relève du secret des délibérations de la Commission, il peut être indiqué que la présentation du rapport et la conduite du débat ont toujours pu aboutir à des décisions consensuelles. Ce qui ne signifie nullement que les critères d'appréciation qui sont au cœur de la délibération, tels qu'ils sont édictés par la loi, n'ont pas donné matière à discussion, parfois ardue.

En apparence, les six critères énoncés par l'article L. 2312-7 sont balancés entre ceux qui relèvent :

- des finalités juridictionnelles : « les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense » ;
- ou de la protection des intérêts fondamentaux de la Nation : « le respect des engagements internationaux de la France, ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels ».

Il est apparu cependant que certains de ces critères pouvaient être ambivalents, par exemple le respect des engagements internationaux qui peut tendre aussi bien vers le respect des engagements souscrits en matière de procédures juridictionnelles internationales, que vers celui des engagements, explicites ou non, en matière de secret partagé avec d'autres États ou autorités étrangères. Dans d'autres cas, la Commission a été conduite à retenir une interprétation extensive de certains critères. Aussi, le respect des droits de la défense a-t-il été étendu au bénéfice des parties civiles, notamment dans les affaires en diffamation ou en dénonciation calomnieuse. De même, la préservation de la sécurité des « personnels », qui suggérait dans une vision étroite celle des seuls agents publics, a-t-elle été étendue à celle des personnes, même privées, concourant à divers titres aux missions de défense ou de sécurité.

Une mesure prétorienne, retenue selon nous en conformité tant avec la lettre qu'avec l'esprit de la loi par la précédente Commission, a été l'innovation consistant à assortir la transmission des avis qui, étant publics, ne peuvent être motivés, d'une lettre d'observations à l'intention de l'autorité administrative auteur de la saisine. Le but d'une telle lettre est :

- d'une part, de faire connaître les remarques, voire les critiques, retenues par la Commission à propos de la gestion et du déroulement de la procédure de déclassification : délais, motivation, difficultés rencontrées...
- d'autre part, de faciliter la décision du ministre en lui faisant connaître quelle a pu être la « grille de lecture » de la Commission dans l'appréciation des critères retenus pour formuler son avis.

Il est clair que ces observations, qui achèvent de donner tout son sens au dialogue poursuivi au long de la procédure de déclassification, ne peuvent être destinées qu'à la seule information du ministre. Il lui appartient certes de leur donner toute suite utile, y compris en reprenant à son compte certaines d'entre elles lorsqu'il notifie sa décision au juge, mais il va de soi qu'elles ne sauraient en tant que telles être communiquées sans courir le risque d'affaiblir la protection de celles des informations qui doivent rester classifiées (cf. article 7 du règlement intérieur).

III-3

La notification, la publication et les suites de l'avis

Article L. 2312-8

« Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la Commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L. 2312-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la Commission est publié au Journal officiel de la République française. »

La règle

La notification à la juridiction auteur de la demande de déclassification, dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la Commission, de la décision de l'autorité administrative n'est évidemment pas l'affaire de la Commission.

Elle ne saurait pour autant s'en désintéresser. On peut noter d'abord que la notification de l'avis à l'autorité administrative auteur de la saisine s'est toujours faite par porteur spécial le jour même de la délibération ou, au plus tard, le lendemain. La Commission a obtenu de la part des ministres qu'ils

veuillent bien l'informer de la date et du sens de la décision prise à la suite de son avis. Cette pratique, conforme à l'ordre des choses, est de plus fort utile en cas de succession de demandes et de saisines portant sur une même affaire.

La publication de l'avis relève en revanche de la responsabilité de la Commission. Son président transmet l'avis au Secrétaire général du Gouvernement en même temps qu'au ministre et il a été entendu que la publication au *Journal officiel* devait être faite au plus tard à l'expiration du délai de quinze jours, que la décision du ministre soit intervenue ou non.

Le texte, publié sous la rubrique de la CCSDN, est celui de l'avis dans son intégralité et, n'ayant pas à être motivé, il est rédigé de telle manière qu'il en ressorte non seulement le sens mais aussi le détail de la composition des pièces examinées (nombre de pièces, nombre de pages, références et dates) et, en cas d'avis partiellement favorable, le découpage précis suggéré par la Commission. Cette interprétation extensive de la loi a été considérée comme étant de nature à expliciter au mieux possible le contenu de l'avis aux yeux de la juridiction auteur de la demande.

La plupart des avis favorables ou partiellement favorables à une déclassification comportent *in fine* une clause dite « *technique* » tendant à ne jamais déclassifier, et donc rendre éventuellement publiques, les mentions internes de transmission, diffusion ou classement qui pourraient révéler l'organisation ou les procédures de travail d'un service de renseignement ou d'un étatmajor opérationnel, ainsi que les indications relatives à une source, interne ou externe, française ou étrangère. En ce sens, on pourrait considérer que la Commission n'a le plus souvent rendu que des avis « *partiellement favorables* »...

Lorsque aucune considération de sécurité n'est en jeu, cette clause n'est toutefois pas nécessaire, notamment lorsque l'examen a porté sur une enquête de commandement, toujours classifiée au départ, à la suite d'un accident ou d'une faute dans le service commise par une personne relevant de l'autorité militaire.

Le délai de carence de deux mois, tel que prévu par l'article L. 2312-8, correspond évidemment au délai de deux mois imparti à la Commission par l'article L. 2312-7 pour rendre son avis à compter de la décision par l'autorité administrative. Il n'a jamais eu à jouer en dehors du premier cas évoqué ci-après.

L'exception : cas de refus ou de différé d'avis

Il est arrivé dans un cas que la Commission refuse expressément de rendre un avis. Dans son avis nº 2006-9 rendu le 22 juin 2006 dans l'affaire dite « *Clearstream* », la Commission a estimé, s'agissant d'un des documents parmi ceux qui lui était soumis, « *qu'il n'y a pas lieu pour elle de donner son* avis » après avoir considéré que :

- « Le fait de rendre possible la divulgation ou la publication d'un document classifié est constitutif de la compromission d'un secret de la défense nationale passible des articles 413-9 et suivants du Code pénal qui concourent à la protection des intérêts fondamentaux de la Nation. »
- « Même si la déclassification des documents en cause ne serait pas en soi de nature à porter atteinte au respect des engagements internationaux de la France, à la préservation des capacités de défense, ou la sécurité des personnes, le fait, pour la CCSDN de se prononcer sur une demande concernant des documents préalablement divulgués ou publiés contribuerait à rendre inopérantes les dispositions des articles L. 2312-1 à 8 du Code de la défense ».

Le ministre de la Défense a pu néanmoins prendre une décision de déclassification par application de l'article L. 2312-8.

En revanche dans le cas évoqué plus haut où le dossier ne pouvait être accepté pour défaut de motivation de la part d'une autorité judiciaire compétente, l'avis de la Commission a tendu à renvoyer le dossier en estimant qu'elle n'avait pas « *en l'état* » à délivrer d'avis. Elle devra être saisie à nouveau et l'a effectivement été dans le cas de l'avis n° 2007-04 précité.



L'activité de la CCSDN

Les années 2005 et 2006 ont connu une augmentation notable des activités de la Commission.

Celle-ci a rendu au cours de ces deux années quarante avis – quatorze en 2005 et vingt-six en 2006, soit une moyenne d'environ une vingtaine d'avis par an, contre une douzaine en moyenne les années précédentes. Le même rythme paraît devoir être soutenu en 2007, avec une dizaine de saisines jusqu'à la fin du mois de juin.

Cet accroissement, s'il dénote une plus forte demande juridictionnelle, doit toutefois être relativisé car cinq dossiers ont représenté à eux seuls dix-neuf avis sur les guarante :

- quatre avis ont été rendus dans l'affaire dite « Clearstream »;
- huit avis concernent l'information judiciaire relative au bombardement des troupes françaises stationnées à Bouaké en Côte d'Ivoire le 6 novembre 2004;
- trois avis découlent d'une même demande adressée aux trois ministres de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires étrangères concernant les prisonniers poursuivis en France à la suite de leur détention à Guantanamo;
- deux avis concernent le « génocide » rwandais;
- deux nouveaux avis ont été rendus au ministre de l'Économie et des Finances dans l'affaire dite des « *Frégates de Taiwan* ».

IV-1

Année 2005

Quatorze avis ont été rendus au cours de six réunions de la Commission.

* Saisines selon les ministères :

- ministre de la Défense : six avis;
- ministre de l'Intérieur : quatre avis;
- Premier ministre: trois avis;
- ministre de l'Économie et des Finances : un avis.

* Saisines selon leur origine juridictionnelle :

- TGI de Paris : 7 saisines (dont une par le président de la formation de jugement au cours des débats, dans l'affaire dites des « Écoutes de l'Élysée »);
- Tribunal aux armées de Paris : 3 saisines;
- TGI de Nancy : une saisine;
- TGI d'Évry : une saisine;
- TGI de Marseille : une saisine;
- TGI de Quimper : une saisine.

* Sens des avis de la Commission :

- huit déclassifications totales, soit 57 % des cas;
- quatre déclassifications partielles, soit 38 % des cas;
- deux refus de déclassification, soit 15 % des cas.

* Suivi des avis par les ministres :

- douze ont été suivis par les ministres;
- deux ont été partiellement suivis.

Ces chiffres montrent que les avis de la Commission sont, comme par le passé, presque toujours suivis par les ministres concernés, et ce d'autant plus que dans les deux dossiers pour lesquels ce ne fut pas le cas, l'écart entre l'avis de la

Commission et la décision n'a porté que sur des aspects très ponctuels sans remettre en cause l'orientation générale de l'avis.

IV-2

Année 2006

Vingt-six avis ont été émis au cours de huit réunions.

* Saisines selon les ministères :

- ministre de la Défense : dix-huit avis;
- ministre de l'Intérieur : quatre avis;
- ministre de l'Économie et des Finances : deux avis;
- Premier ministre : un avis;
- ministère des Affaires étrangères : un avis.

* Saisines selon leur origine juridictionnelle :

- TGI de Paris : treize;
- Tribunal aux armées de Paris : onze (dont une du procureur de la République);
- Cour d'appel de Versailles : une (par la formation de jugement);
- Tribunal administratif de Nice : une (par la formation de jugement).

* Sens des avis de la Commission :

- neuf déclassifications totales, soit 34, 6 % des avis;
- onze déclassifications partielles, soit 43,2 % des avis;
- six refus de déclassification, soit 23,2 % des avis.

* Suivi des avis par les ministres :

- vingt-cinq ont été intégralement suivis par les ministres;
- un seul a été partiellement suivi.

Ces chiffres confirment les tendances de l'année 2005 et permettent d'affirmer :

- que la Commission a très largement fait droit aux demandes des magistrats en levant totalement ou partiellement le secret de la défense nationale;
- que l'autorité administrative concernée a renouvelé sa confiance dans le travail de la Commission en suivant très largement ses avis.

IV-3

Premier semestre 2007

Onze avis ont déjà été rendus par la Commission depuis le 1^{er} janvier 2007 au cours de deux réunions : huit sur saisine du ministre de la Défense et trois sur saisine du ministre de l'Intérieur.

Ces onze avis ont été émis sur requête :

- pour six d'entre eux du TGI de Paris;
- pour quatre du tribunal aux armées de Paris (dont deux sur requête du procureur);
- et pour un du tribunal administratif de Paris.

Il est à noter l'« avis » 2007-4, pour lequel la Commission a refusé de rendre un avis, au motif qu'elle avait été saisie par une simple requête du chef de la brigade criminelle de la préfecture de police de Paris et non par l'« autorité judiciaire », seule à même, aux termes de la loi, de demander au ministre la saisie de la Commission (cf. supra).

Annexes

Annexe 1

Renseignements d'ordre pratique

Adresses postale, informatique et téléphonique de la CCSDN

Commission consultative du secret de la défense nationale

35 rue Saint-Dominique

75007 Paris

Téléphone: 01 42 75 75 00

Télécopie: 01 42 75 75 97

E-mail: jacques.belle@pm.gouv.fr

E-mail: joel.tixier@pm.gouv.fr

Annexe 2

Composition actuelle de la Commission

Composition actuelle de la Commission

Par décret du 28 janvier 2005 (JO du 1er février 2005), Monsieur Jacques BELLE, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, a été nommé membre de la Commission et désigné comme président en remplacement de Monsieur Pierre LELONG, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, parvenu au terme de son mandat de six ans.

Par décret du 17 octobre 2005 (JO du 18 octobre 2005), Monsieur Hubert BLANC, conseiller d'État honoraire, a été nommé à la Commission en remplacement du général Achille LERCHE, conseiller d'État, et désigné comme viceprésident.

Enfin, par décret du 3 février 2006 (JO du 5 février 2006), Monsieur Henri-Claude LE GALL, conseiller à la Cour de cassation, président de la Cour de justice de la République, a été nommé membre de la Commission en remplacement de Monsieur Jean-Pierre GRIDEL, conseiller à la Cour de cassation, démissionnaire.

Ainsi donc, au terme de ces nominations, la Commission est composée de :

- Monsieur Jacques BELLE, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, président;
- Monsieur Hubert BLANC, conseiller d'État honoraire, vice-président;
- Monsieur Henri-Claude LE GALL, conseiller à la Cour de cassation;

- Monsieur Jean GLAVANY ¹, député, désigné le 3 septembre 2002 par M. le président de l'Assemblée nationale (JO du 5 septembre 2002);
- Monsieur Serge VINÇON, sénateur, président de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, désigné le 22 janvier 2003 par M. le président du Sénat (*JO* du 25 janvier 2003).

Le secrétaire général est Monsieur Joël TIXIER, préfet, qui a remplacé le 17 octobre 2005 (JO du 7 octobre 2005) monsieur Jean-Michel ROULET, préfet, nommé par le Gouvernement à d'autres fonctions.

Le personnel administratif mis à disposition comprend actuellement un brigadier-major de la police nationale, un adjudant-chef de la gendarmerie nationale et un adjoint administratif du ministère de la Défense.

^{1.} Le mandat de M. GLAVANY a pris fin après les élections législatives des 10 et 17 juin 2007.

Annexe 3

Avis de la Commission

Année 2005

	Demande	Ð	Saisine (1)	_		Avis		Décision de
Affaire	Juridiction	Date	Autorité	Date	Date	ŝ	Contenu	rautorite administrative
Borrel	TGI Paris	17.09.2004	Ministère Intérieur	22.11.2004	27.01.2005	2005-01	Déclas. partielle	avis suivi
Communauté tchétchène	TGI Paris	7.04.2004	Ministère Intérieur	29.11.2004	27.01.2005	2002-02	Déclas. partielle	avis suivi
Fievet	TGI Paris	17.11.2004	Min. Éco. et Fin	16.12.2004	27.01.2005	2005-03	Non déclassifié	avis suivi
Écoutes de l'Élysée	TGI Paris	19.01.2005	Premier ministre	24.01.2005	02.03.2005	2005-04	Déclassifié	avis suivi
Frégates de Taiwan ou Clearstream	TGI Paris	24.01.2005	Ministère Intérieur	18.02.2005	7.04.2005	2005-05	Déclas. partielle	avis suivi
Flidja	TGI Nancy	15.04.2005	Ministère Intérieur	28.04.2005	16.06.2005	2005-06	Non déclassifié	avis suivi
Ferry <i>La Joula</i>	TGI Évry	22.06.2005	Ministère Défense	29.07.2005	22.09.2005	2005-07	Non déclassifié	avis suivi
Gassio	TGI Paris	7.07.2005	Premier ministre	28.07.2005	22.09.2005	2005-08	Déclassifié	avis partiel- lement suivi
Bouaké I	T. Armées Paris	7.07.2005	Ministère Défense	9.8/16. 20.09.2005	22.09.2005	2005-09	Déclas, partielle	avis partiel- lement suivi
Centre d'instruction de Saint-Mandrier	TGI Marseille	2.08.2005	Ministère Défense	18.08.2005	22.09.2005	2005-10	Déclassifié	avis suivi
Michel Rocher	TGI Paris	9.09.2005	Premier ministre	15.09.2005	22.09.2005	2005-11	Déclassifié	avis suivi
Bouaké II	T. Armées Paris	7.07.2005	Ministère Défense	27.09.2005	24.11.2005	2005-12	Déclas. partielle	avis suivi
Franck Neisse	T. Armées Paris	26.08.2005	Ministère Défense	7.10.2005	24.11.2005	2005-13	Déclassifié	avis suivi
Bugaled Breizh	TGI Quimper	14.09.2005	Ministère Défense	7.14/20.10.2005	24.11.2005	2005-14	Déclas. partielle	avis suivi

(1) Pour la Commission, le point de départ du délai de deux mois court à compter du jour où la saisine est parfaite (demande motivée, documents désignés joints, etc.).

Avis nº 2005-01 du 27 janvier 2005

NOR: CSDX0508076V

Vu la loi nº 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 4 ($2^{\rm e}$ alinéa), 7 et 8,

Vu la lettre de saisine du ministre de l'Intérieur en date du 22 novembre 2004 et la demande présentée le 17 septembre 2004 par M^{me} Sophie Clément, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'instruction ouverte à son cabinet du chef d'assassinat de M. Bernard Borrel à Djibouti, en 1995, étendue aux attentats anti-français commis à Djibouti en septembre 1990,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, ayant examiné l'ensemble des documents classifiés qu'elle a recueillis au terme des investigations conduites par son président en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 5 et 6 de la loi susvisée,

Émet un avis favorable à la déclassification partielle du dossier détenu, sur cette affaire, par la direction de la surveillance du territoire, portant sur l'intégralité de la note n° 037 datée du 25 janvier 2000 et comportant deux feuillets simple recto.

Fait à Paris, le 27 janvier 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, P. Lelong

Avis nº 2005-02 du 27 janvier 2005

NOR: CSDX0508077V

Vu la loi nº 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 4 (2^e alinéa), 7 et 8,

Vu la lettre de saisine du ministre de l'Intérieur en date du 29 novembre 2004, et la demande présentée le 7 avril 2004 par M. Henri Pons, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'instruction ouverte à son cabinet visant les agissements de membres de la communauté tchétchène en France,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, ayant examiné l'ensemble des documents classifiés qu'elle a recueillis au terme des investigations conduites par son président en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 5 et 6 de la loi susvisée.

Émet un avis «favorable à la déclassification partielle » des pièces détenues par le ministère de l'intérieur et entrant dans le cadre de la requête susvisée.

La déclassification partielle doit s'entendre comme suit :

- A. Pièces dont la déclassification paraît possible sous réserve de la suppression des mentions à caractère purement technique et interne au service, ainsi que les parties de notes énumérées ci-après :
- 1. Note nº 14 du 6 février 1996 :
- page 1 : mentions techniques internes au service;
- page 2 : jusqu'au paragraphe « II. Date... »;
- page 3 : à l'exception du paragraphe commençant par « Les deux documents annexés » et se terminant par « favorables » ;
- pages 6 à 8 et annexes.
- 2. Note nº 131 du 29 octobre 1996 :
- page 1 : mentions techniques internes au service; références aux sources;
- page 2: 4 lignes citant les sources (3 dans le I et 1 dans le II);
- page 3 : le paragraphe intitulé « Nota » (2 lignes);
- page 4 : le paragraphe intitulé « Nota » et les deux paragraphes lui faisant suite, de 2 et 4 lignes;
- page 5 : les 3 paragraphes de 2, 2 et 3 lignes qui terminent le sous-chapitre « Activités » ;
- page 6: 3 paragraphes du 4) de 2, 4 et 2 lignes;
- page 7 : le paragraphe intitulé « 5) » ;
- page 12 : les deux références aux sources (nota de 6 et 3 lignes);
- page 13 : le paragraphe de 4 lignes situé entre les deux consacrés à TRANSILUX;
- page 15 : les codes et le paragraphe intitulé « 2) »;
- page 16 : les références aux sources;
- page 17: en entier;
- pages 18 et 19 : les deux colonnes de codes à gauche.
- 3. Note nº 983 du 23 décembre 1996 :
- page 1 : mentions techniques internes au service, références aux sources;
- page 2 : paragraphe intitulé I et mention des sources dans II (2 mots);
- page 3 : sauf les 11 dernières lignes commençant par « Interpol Berne » ;
- page 4 : en entier;
- pages 5 et 6 : sauf références aux sources ;
- page 12 : à partir du paragraphe suivant celui dont les derniers mots sont « l'activité en Ukraine »;
- pages 13 à 25 : intégralement;
- page 30 : intégralement;
- page 40 : intégralement;
- 4. Note nº 132 du 16 septembre 1997 :
- page 1: mentions techniques internes au service;
- pages 2 et 4 : intégralement.
- 5. Note nº 7 du 11 janvier 2002 :
- page 1 : mentions techniques internes au service et références aux sources :
- page 2 : références aux sources et paragraphe II;
- page 3 : intégralement;
- page 4 : du début jusqu'à « Date : 4 décembre », et sources;

- page 5 : références aux sources, aux codes et le paragraphe « Nota » (au singulier) de 5 lignes;
- page 6 : références aux sources;
- page 7 : à partir du « Notas » (avec un s) et références aux sources dans le 1er « Notas » ;
- page 8 : à l'exception des 11 premières lignes et du 2e « Nota » ;
- page 9 : à l'exception des 6 premières lignes;
- page 10 : intégralement;
- page 11 : les 7 premières lignes;
- page 12: à partir du paragraphe commençant par « C) Entretien...»;
- pages 13 à 18 : intégralement;
- annexes : intégralement.
- 6. Note nº 314 du 16 décembre 2002 :
- page 1 : mentions techniques et références aux sources;
- page 2 : références aux sources, soit la première ligne, puis 3 lignes en milieu de page et les 4 dernières lignes du « Nota » ;
- page 3 : du début jusqu'au paragraphe débutant par « situation personnelle » ainsi que les références aux sources;
- pages 4 à 7 : références aux sources et aux codes de classements;
- page 8 : supprimer les deux « Nota » de 4 et 1 lignes et les mentions des sources;
- pages 9, 10 et 11 : références aux sources et aux codes de classements;
- page 12 : références aux sources et aux codes de classement et le dernier paragraphe de 3 lignes;
- pages 13 à 20 : références aux sources et aux codes de classements;
- page 21 : références aux sources et aux codes de classement et le « Nota » de 2 lignes;
- page 22 : références aux sources et aux codes de classement;
- page 23 : à partir du paragraphe commençant par « b-titulaires de... » ;
- pages 24 à 35 : intégralement.
- 7. Note nº 700 du 14 décembre 2000 :
- page 1 : 4 références aux sources et note de bas de page nº 2;
- page 2 : 4 références aux sources, dont 1 en note de bas de page;
- page 3: 4 références aux sources.
- 8. Note nº 741 du 20 novembre 2001 :
- page 1 : 4 références aux sources et la note de bas de page n° 2;
- page 2 : 1 référence aux sources et le commentaire en italique;
- page annexe 1 : 3 références aux sources et le 2^e paragraphe (4 lignes);
- page annexe 2 : le paragraphe de 2 lignes commençant par « $En \ juin$ » et se terminant par « 10/2001 ».
- 9. Note nº 788 du 7 décembre 2001 :
- page 1 : mentions techniques et une référence aux sources;
- page 2 : références aux sources dans les notes de bas de page du 3 et 5;
- page 3 : deux lignes constituant l'avant-dernier paragraphe.

- 10. Note nº 369 du 29 juin 2002 :
- page 1 : mentions techniques internes au service et 3 références aux sources dans les notes de bas de page;
- page 2 : 1 référence aux sources dans la note 5 de bas de page; 3 lignes in fine du paragraphe 4 ainsi que le dernier paragraphe (3 lignes);
- pages 3, 4 et 5 : intégralement.
- 11. Note nº 769 du 22 septembre 2003 :
- page 1 : mentions techniques internes au service; références aux sources soit les 3 derniers paragraphes ainsi que les notes de bas de page intégralement;
- page 2 : 3 lignes de références aux sources (« Les enquêteurs... Marisov »):
- page 3 : 2 lignes faisant référence aux sources.
- 12. Notice nº 153 du 19 mars 2003 :
- page 1 : mentions techniques internes au service et les 2 derniers alinéas du titre; référence à la source en bas de page;
- page 2 : quasiment en entier à l'exception des 2 premières lignes;
- page 3 : du début jusqu'à «société TEMIRTRANS»; références aux sources dans les deux derniers paragraphes.
- 13. Note du 7 mai 2003 :
- page 1 : mentions techniques internes au service.
- B. Pièces dont la classification doit être entièrement maintenue :
- 1. Note nº 317 du 14 novembre 2000.
- 2. Note nº 312805 du 10 janvier 2002.
- 3. Note nº 645 du 9 juillet 2003.

Fait à Paris, le 27 janvier 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, P. Lelong

Avis nº 2005-03 du 27 janvier 2005

NOR: CSDX0508078V

Vu la loi nº 98-567 du 8 juillet 1998, et en particulier ses articles 4 (2e alinéa), 7 et 8,

Vu la lettre de saisine du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 16 décembre 2004 et la demande présentée le 17 novembre 2004 par M^{me} Sophie Clément, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'instruction ouverte à son cabinet sur plainte de M. Marc Fievet concernant ses relations avec les douanes françaises,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, ayant examiné l'ensemble des documents classifiés qu'elle a recueillis au terme des investigations conduites par son président en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 5 et 6 de la loi susvisée.

Émet un avis défavorable à la déclassification des pièces contenues dans le dossier établi au nom de M. Fievet, en sa qualité d'aviseur de la direction générale des douanes et droits indirects.

> Fait à Paris, le 27 janvier 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, P. Lelong

Avis nº 2005-04 du 2 mars 2005

NOR: CSDX0508219V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8,

Vu la lettre de saisine de M. le Premier ministre en date du 24 janvier 2005 et la demande présentée le 19 janvier 2005 par M. Jean-Claude Kross, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, président de la 16e chambre correctionnelle, dans le cadre des débats du procès dit « des écoutes de l'Élysée »,

Vu les demandes adressées par le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale au Premier ministre en date des 1^{er} et 15 février 2005 en vue d'obtenir les documents visés par la requête du magistrat,

Vu les documents remis à la Commission consultative du secret de la défense nationale le 24 février 2005,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, ayant examiné l'ensemble des documents classifiés qu'elle a recueillis au terme des demandes susvisées,

Émet un avis favorable à la déclassification des pièces suivantes :

- annexe III chapitre II, en entier (page 30);
- chapitre III, sauf trois noms propres d'agents du Groupement interministériel de contrôle (GIC) (page 31);
- annexe IV intégralement (pages 32 à 37), à l'exception du nom de l'officier adjoint au chef du Groupement interministériel de contrôle (page 36).

Fait à Paris, le 2 mars 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2005-05 du 7 avril 2005

NOR: CSDX0508348V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales en date du 18 février 2005 et la demande présentée le 24 janvier 2005 par M. Jean-Marie d'Huy, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre X pour des faits de dénonciation calomnieuse se rapportant à des documents anonymes adressés à M. Van Ruymbeke, premier juge d'instruction au même tribunal, dans le cadre de l'affaire dite des « frégates de Taiwan » ou « Clearstream »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, ayant examiné l'ensemble des documents classifiés qu'elle a recueillis à la direction de la surveillance du territoire, au terme des investigations conduites par son président,

Émet un avis favorable à la déclassification des dix pièces suivantes :

- note d'une page non datée intitulée « Renseignements complémentaires... »;
- note nº 39 du 9 juillet 2004, à l'exception des mentions techniques à usage interne d'enregistrement, diffusion et classement, ainsi que des pseudos et références précises susceptibles de désigner une source ou un agent;
- note nº 41 du 13 juillet 2004, sous les mêmes réserves que ci-dessus;
- note nº 43 du 16 juillet 2004, sous les mêmes réserves que ci-dessus;
- note 5 août 2004, sous les mêmes réserves que ci-dessus;
- note nº 389 du 1º septembre 2004, sous les mêmes réserves que ci-dessus, et à l'exclusion, d'une part, des quatre premiers paragraphes en haut de la page 2 commençant par « À propos de... » et, d'autre part, du huitième paragraphe de cinq lignes commençant par « La source a été... » ;
- note nº 51 du 4 octobre 2004, sous les mêmes réserves que ci-dessus.
 Les paragraphes numérotés 1 et 3 (respectivement quatre et trois lignes), étrangers à l'affaire, pourraient être masqués;
- note nº 52 du 6 octobre 2004, sous les mêmes réserves que ci-dessus, ainsi que deux lignes au milieu de la page 1 commençant par « *La source a entendu...* » et finissant par « *... nomination chez Airbus* » ;
- note nº 87 du 23 octobre 2004, intégralement;
- note nº 105 du 9 décembre 2004, intégralement.

Six autres documents émis entre le 9 juin 2004 et le 17 novembre 2004 ne devraient pas être déclassifiés.

Fait à Paris, le 7 avril 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2005-06 du 16 juin 2005

NOR: CSDX0508634V

L'avis n° 2005-06 publié au *Journal officiel* du 30 juin 2005, édition papier, p. 10796, et édition électronique, texte n° 106, est modifié comme suit :

«Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 avril 2005 et la demande présentée le 15 avril 2005 par M^{me} Mireille Maubert-Lœffel, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Nancy, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des faits de dénonciation calomnieuse sur plainte de M. Messaoud Ahmed Flidja;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, ayant examiné l'ensemble des documents classifiés qu'elle a recueillis à la direction de la surveillance du territoire au terme des investigations conduites par son président,

Émet un avis défavorable à la déclassification du dossier. »

Fait à Paris, le 16 juin 2005 Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, J. Belle

Avis nº 2005-07 du 22 septembre 2005

NOR: CSDX0500770V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-4, L. 2312-7 et L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de la ministre de la Défense en date du 29 juillet 2005 et la demande présentée le 22 juin 2005 par M. Jean-Wilfrid Noël, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance d'Évry, dans le cadre de l'information ouverte à son cabinet, sur plainte des parties civiles, pour homicides involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence et défaut d'assistance à personnes en péril,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis favorable à la déclassification des documents contenus dans les quatre scellés fermés dont la copie a été remise, pour examen, à la CCSDN.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2005-08 du 22 septembre 2005

NOR: CSDX0502187V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-4, L. 2312-7 et L. 2312-8,

Vu la lettre de saisine de M. le Premier ministre en date du 25 juillet 2005 et la demande présentée le 7 juillet 2005 par M^{me} Nathalie Turquey, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information ouverte à son cabinet, sur plainte de M. Bruno Gassio,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis favorable à la déclassification du document daté du 18 décembre 2002 pour la seule partie relative à cette affaire, soit une ligne.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2005-09 du 22 septembre 2005

NOR: CSDX0508786V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8.

Vu la lettre de saisine de la ministre de la Défense en date du 9 août 2005, complétée par ses envois des 16 et 20 septembre 2005, et la demande présentée le 7 juillet 2005 par M^{me} Brigitte Raynaud, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, dans le cadre de l'instruction ouverte à son cabinet des chefs d'assassinats, tentatives d'assassinats, destructions, au cours du bombardement des troupes françaises stationnées à Bouaké (Côte d'Ivoire) le 6 novembre 2004,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis favorable à la déclassification partielle des documents dont la communication est sollicitée par le magistrat, soit :

- a) Cinq documents émis par la DPSD sans réserve autre que celle, selon l'usage, tenant aux mentions à caractère technique et interne de classement ou d'archivage;
- b) Huit documents émanant de l'état-major des armées, à l'exception :
- des pages 4 à 10 du message nº 19113 du 4 novembre 2004;
- des pages 4 à partir du § quarto inclus, 5 et 6 du message nº 19174;
- des pages 2/3 et 3/3 du message A043120165 annexé au message $n^{\rm o}$ 19206;

- c) Le rapport du commissaire commandant Deligne, à l'exception :
- des pages 3 et 4;
- des pages 15, 16 et 17;
- des pages 26 à 29;
- des pages 30 à 32;
- ainsi que l'annexe J (pages 43 à 51).

En ce qui concerne les annexes non classifiées jointes à ce rapport, la Commission n'a pas à se prononcer sur leur contenu et sur leur communication au magistrat.

d) Le compact-disc communiqué, sans réserve.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2005-10 du 22 septembre 2005

NOR: CSDX0500771V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-4, L. 2312-7 et L. 2312-8,

Vu la lettre de saisine de la ministre de la Défense en date du 18 août 2005 et la demande présentée le 2 août 2005 par M. Brue, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Marseille, dans le cadre de l'information ouverte à son cabinet pour blessures involontaires commises au centre d'instruction naval de Saint-Mandrier (Var) le 26 novembre 2004,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis favorable à la déclassification du compte rendu d'enquête de commandement établi à la suite de cet accident, enregistré sous le numéro 1958/CIRAM en date du 17 décembre 2004, et comportant 25 feuillets, dont la communication est sollicitée par le magistrat.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2005-11 du 22 septembre 2005

NOR: CSDX0502188V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-4, L. 2312-7 et L. 2312-8.

Vu la lettre de saisine de M. le Premier ministre en date du 15 septembre 2005 et la demande présentée le 9 septembre 2005 par M^{me} Nathalie Turquey, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information ouverte à son cabinet, sur plainte de M. Michel Rocher,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis favorable à la déclassification de l'information sollicitée par le magistrat.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2005-12 du 24 novembre 2005

NOR: CSDX0508905V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 27 septembre 2005 complétant ses envois des 9 août, 16 et 20 septembre 2005 sur lesquels la CCSDN s'est prononcée au moyen de l'avis n° 2005-09 du 22 septembre 2005 et la demande présentée le 7 juillet 2005 par M^{me} Brigitte Raynaud, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, dans le cadre de l'instruction ouverte à son cabinet des chefs d'assassinats, tentatives d'assassinats, destructions au cours du bombardement des troupes françaises stationnées à Bouaké (Côte d'Ivoire) le 6 novembre 2004,

Vu la lettre de M^{me} le ministre de la Défense du 7 octobre 2005 par laquelle elle complète son envoi précédent, conformément à la demande de la réquisition judiciaire du 23 août 2005,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « favorable à la déclassification totale » :

- du document daté du 26 septembre 2005 relatif à l'identification de deux pilotes ivoiriens;
- de la fiche renseignement (non datée) relative à l'identification des équipages des SU 25 ;

- de la fiche en réponse à la question nº 5 de la réquisition judiciaire du 23 août 2005 et de son annexe 1;
- du CD-Rom nº 2 « production CD 2/3 »;
- et des trois CD-Rom, dossier images aériennes et photos au sol prises à Bouaké.

Émet un avis «favorable à la déclassification partielle » :

CD-Rom nº 1 « production CD 1/3 »:

- le dossier relatif à l'identification des équipages des SU 25 comprenant un dossier photos, un document PowerPoint (une fiche de renseignement), deux vidéos et un message du 18 novembre 2004 à 19 h 30;
- la fiche de renseignement nº 84 (non datée).

CD-Rom nº 3 « production CD 3/3 »:

- le bulletin de documentation nº 1 en date du 12 novembre 2004;
- le bulletin de documentation nº 2 en date du 13 novembre 2004;
- le bulletin de documentation nº 3 en date du 13 novembre 2004;
- le bulletin de documentation n° 4 en date du 14 novembre 2004;
- le message daté du 4 novembre 2004 relatif à l'équipage du SU 25 n° 20;
- le message daté du 4 novembre 2004 relatif à l'équipage du SU 25 n° 21;
- le message CR RENS du 04 NOV 2004/YAMOUSSOUKRO et GUIGLO;
- le message CR RENS du 05 NOV 2004/YAMOUSSOUKRO;
- le message du 5 novembre 2004 relatif aux munitions emportées par les SU 25;
- le message du 18 novembre 2004 relatif à l'identification des pilotes;
- le compte rendu de renseignement du 17 janvier 2005;
- le compte rendu de renseignement du 19 janvier 2005;
- le compte rendu de renseignement du 20 janvier 2005.

Fait à Paris, le 24 novembre 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2005-13 du 24 novembre 2005

NOR: CSDX0508880V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 7 octobre 2005 relative à la réquisition du 26 août 2005 de M^{me} le juge d'instruction auprès du tribunal aux armées de Paris en charge de l'instruction ouverte contre l'enseigne de vaisseau Franck Neisse du chef d'atteintes au secret de la défense nationale perpétrées au cours de l'été 2002 à Mitrovica, au Kosovo,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « favorable à la déclassification totale » des documents dont la communication est sollicitée par le magistrat, soit :

- la fiche du compte rendu du détachement PSD de Prestina du 24 septembre 2002 (une page);
- le message nº 259/CD du détachement PSD Kosovo du 25 septembre 2002 (une page);
- la lettre du détachement PSD Kosovo du 25 septembre 2002 (une page);
- la fiche de renseignements nº 216 de l'antenne du PSD Plana du 30 septembre 2002 (trois pages);
- la note DPSD nº 5312 du 30 septembre 2002 avec bordereau de transmission (deux pages);
- la note DPSD nº 4814 du 11 octobre 2002 adressée au cabinet du ministre (deux pages).

Fait à Paris, le 24 novembre 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2005-14 du 24 novembre 2005

NOR: CSDX0508914V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 7 octobre 2005, complétée par des envois les 14 et 20 octobre 2005 et la demande présentée le 14 septembre 2005 par M. Richard Foltzer, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de Quimper, dans le cadre de l'information contre X ouverte en son cabinet, sur plainte des chefs d'homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, délit de fuite après un accident par conducteur d'un navire ou engin flottant, non-assistance à personne en danger dans l'affaire du naufrage du Bugaled Breizh intervenu le 15 janvier 2004,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « défavorable à la déclassification » des journaux de navigation des deux sous-marins nucléaires lanceurs d'engins à la mer le 15 janvier 2004.

Émet un avis «favorable à la déclassification » de l'ensemble des documents classifiés «confidentiel défense » communiqués comprenant des cartes et messages ainsi que les journaux de navigation et de bord du sousmarin d'attaque Rubis et de l'aviso Commandant Blaison.

En ce qui concerne les documents non classifiés, la Commission n'a pas à se prononcer sur leur contenu et leur communication au magistrat.

Fait à Paris, le 24 novembre 2005 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Année 2006

Affaira	Demande		Saisine	9		Avis	8	Décision
Allalle	Juridiction	Date	Autorité	Date (1)	Date	°	Contenu	du Ministre
Bouaké III	T. Armées Paris	19.10 2005	Ministère Défense	22.12.2005	26.01 2006	2006-01	2006-01 Déclas. partielle	Avis suivi
Bouaké IV	T. Armées Paris	18.11 2005	Min. Défense	06.01.2006	26.01 2006	2006-02	2006-02 Déclas. partielle	Avis suivi
Sulitzer	TGI Paris	05.122005	Min. Défense	13.01.2006	26.01 2006	2006-03	2006-03 Déclas. partielle	Avis suivi
SECOIA	TGI Paris	05.01 2006	Min. Défense	28.02.2006	06.042006	2006-04	2006-04 Déclassifié	Avis suivi
Fondation Ostad Elahi	C.A. Versailles	25.01 2006	Min. Intérieur	20.03.2006	06.042006	2006-05	2006-05 Déclassifié	Avis suivi
Guerre du Golfe	TGI Paris	30.11 2005	Min. Défense	06.04.2006	01.062006	2006-06	2006-06 Déclas. partielle	Avis suivi
Afghanistan	T. Armées Paris	13.04 2006	Min. Défense	26.04.2006	01.062006	2006-07	2006-07 Déclas. partielle	Avis suivi
Madinani	TA Paris (Procureur)	21.04 2006	Min. Défense	16.05.2006	22.062006	2006-08	2006-08 Déclassifié	Avis suivi
Frégates de Taiwan ou Clearstream II	TGI Paris	10.052006	Min. Défense	22-24.05.2006	22.06 2006	2006-09	2006-09 Déclas, partielle (2) Avis suivi partiellen	Avis suivi partiellement
Clearstream III	TGI Paris	23.09 2005	Min. Défense	01.06.2006	22.062006	2006-10	Non déclassifié	Avis suivi
Rwanda (génocide) T. Armées Paris	T. Armées Paris	13.04 2006	Min. Intérieur	26.04.2006 et 25.5.2006	22.062006	2006-11	2006-11 Déclas. partielle	Avis suivi
Bouaké V	T. Armées Paris	06.03 2006	Min. Intérieur	30.05.2006	22.062006	2006-12	2006-12 Déclassifié	Avis suivi
Explosion à Port- Bouët	T. Armées Paris	01.062006	Min. Défense	20.062006	21.07.2006	2006-13	2006-13 Déclassifié	Avis suivi
Clearstream IV	TGI Paris	22.06 2006	Min. Défense	23.06 2006	21.07.2006	2006-14	2006-14 Déclassifié	Avis suivi

(1) Pour la Commission, le point de départ du délai de deux mois court à compter du jour où la saisine est parfaite (demande motivée, documents désignés joints, etc.).

(2) Refus d'avis sur un document classifié intégralement publié avant la saisine.

Bouake VI	T. Armées Paris	26.062006	Ministère de la Défense	10.07 2006	21.07.2006	2006-15	Déclassifié	Avis suivi
Affaire Skikar	TA Nice	06.062006	Ministère de la Défense	11.07 2006	21.07.2006	2006-16	Déclas. partiellement	Avis suivi
Frégates de Taiwan V (Thalès)	TGI Paris	12.062006	Ministère Eco. Finances	26.06 2006	21.07.2006	2006-17	Non déclassifié	Avis suivi
Clearstream V	TGI Paris	02.062006	Premier Ministre	15.06 2006	21.09.2006	2006-18	Non déclassifié	Avis suivi
Frégates de Taiwan VI (Thalès)	TGI Paris	24.07 2006	Ministère Éco. et Finances	04.08 2006	21.09.2006	2006-19	Non déclassifié	Avis suivi
Bouaké VII	T. Armées Paris	26.062006	Min. Défense	18.082006	22.09.2006	2006-20	Déclas, partielle	Avis suivi
Génocide rwandais	T. Armées Paris	31.01 2006	Min. Défense	12.092006	19.10/2006	2006-21	Déclassifié	Avis suivi
Détournement de fonds Thompson CSF DGA	TGI Paris	20.07 2006	Min. Défense	13.09 2006	19.10.2006	2006-22	Déclas. partielle	Avis suivi partiellement
Détenus à Guantanamo	TGI Paris	17.102006	Min. Défense	10.11 2006	14.12.2006	2006-23	Non déclas.	Avis suivi
Détenus à Guantanamo	TGI Paris	17.102006	Min. Intérieur	20.112006	14.12.2006	2006-24	Déclas. partielle	Avis suivi
Détenus à Guantanamo	TGI Paris	17.102006	Min. Aff étrangères	20.112006	14.12.2006	2006-25	Déclas. partielle	Avis suivi
Bouaké VIII	T. Armées Paris	10.102006	Min. Défense	21.11 2006	14.12.2006	2006-26	Déclassifié	Avis suivi

Avis nº 2006-1 du 26 janvier 2006

NOR: CSDX0609077V

Vu le Code de la défense et ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 22 décembre 2005 et la demande présentée le 19 octobre 2005 par M^{me} Brigitte Raynaud, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, dans le cadre de l'instruction ouverte à son cabinet des chefs d'assassinats, tentatives d'assassinats, destruction de biens au cours du bombardement des troupes françaises stationnées à Bouaké (Côte d'Ivoire) le 6 novembre 2004,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré :

Émet un avis «favorable à la déclassification totale» des documents suivants émanant de la DGSE :

- note de renseignement nº 13911/CP du 26 novembre 2004;
- note de renseignement nº 14000/N du 6 décembre 2004 avec annexe;
- note de renseignement nº 14211/CP du 23 décembre 2004 avec annexe;
- note de synthèse du 17 novembre 2005 avec annexe.

Émet un avis « favorable à la déclassification partielle » des documents suivants émanant de la DGSE :

- note de renseignement nº 13723/CP du 17 novembre 2004, à l'exception de l'indication de l'origine des informations et de la mention contenue dans le renvoi nº 3;
- $-\,$ note de réaction nº 70019/N du 11 février 2005 avec annexe, à l'exception de l'indication de l'origine des informations.

L'avis favorable ainsi rendu n'exclut pas, le cas échéant, le retrait des mentions à caractère purement interne ou technique.

Émet un avis « défavorable à la déclassification » de la note de renseignement (DGSE) n° 13885/N du 25 novembre 2004.

Fait à Paris, le 26 janvier 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-2 du 26 janvier 2006

NOR: CSDX0609078V

Vu le Code de la défense et ses articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 6 janvier 2006 et la réquisition en date du 18 novembre 2005 adressée au chef d'état-major des armées par M^{me} Brigitte Raynaud, juge d'instruction

au tribunal aux armées de Paris, dans le cadre de l'instruction ouverte à son cabinet des chefs d'assassinats, tentatives d'assassinats, destructions au cours du bombardement des troupes françaises stationnées à Bouaké (Côte d'Ivoire) le 6 novembre 2004,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré :

Émet un avis « favorable à la déclassification partielle » du rapport du capitaine Rosalie en date du 23 janvier 2005, à l'exception du paragraphe intitulé « 3. Divers » (pages 3 et 4, 10 lignes) et, le cas échéant, des mentions à caractère purement interne et technique.

Fait à Paris, le 26 janvier 2006 Par la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-3 du 26 janvier 2006

NOR: CSDX0609083V

Vu le Code de la défense et ses articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 13 janvier 2006 et la demande présentée le 5 décembre 2005 par M^{me} Fabienne Pous, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'instruction ouverte à son cabinet d'une plainte contre X pour usurpation de fonction déposée le 28 mai 2002 par M^{me} Jacobson, épouse Sulitzer,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « favorable à la déclassification partielle » du rapport établi par le directeur de la protection et de la sécurité de la défense le 21 mai 2002, dont le magistrat a sollicité la communication, à l'exception des développements relatifs aux procédures de contrôles et de sécurités internes au service contenues dans le paragraphe 23 (pages 9, 10 et 11).

La Commission estime que le second document daté du 30 décembre 2005, transmis par le ministre, ne correspond pas de par sa nature – lettre de transmission entre services du ministère – à la requête du juge et n'a pas à être communiqué.

Fait à Paris, le 26 janvier 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-4 du 6 avril 2006

NOR: CSDX0609257V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 28 février 2006 et la demande présentée le 5 janvier 2006 par M. Van Ruymbeke, premier juge, et M^{me} Simeoni, vice-président, chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, saisis d'une information judiciaire relative à des faits de corruption active et passive, d'atteinte à l'égalité des candidats dans les marchés publics, d'abus de biens sociaux commis au préjudice des SA Thalès et SA Engineering et Consulting (Thec), de complicité de recel de ces délits, faits susceptibles d'avoir été commis à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du marché « SECOIA » (site d'élimination et de chargement d'objets identifiés anciens) conclu entre la délégation générale pour l'armement et la société Thec;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « favorable à la déclassification » du rapport établi par le chef de l'inspection de l'armement à la délégation générale pour l'armement le 3 octobre 2005, dont les magistrats ont sollicité la communication.

Fait à Paris, le 6 avril 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-5 du 6 avril 2006

NOR: CSDX0609259V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, en date du 20 mars 2006 et l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 25 janvier 2006, intervenu dans le cadre d'une procédure d'appel entre la fondation Ostad Elahi et M. Francis Delage jugé coupable de diffamation envers particulier en raison de sa race, de sa religion ou de son origine, par parole, image, écrit ou moyen de communication par voie électronique le 13 novembre 2003 à Asnières, infraction prévue par les articles 32, alinéa 2, 23, alinéa 1, 29, alinéa 1, et 42 de la loi du 29 juillet 1881 et réprimée par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré, Émet un avis «favorable à la déclassification» du rapport établi par la direction centrale des renseignements généraux le 7 septembre 2005, dont la cour a sollicité la communication.

Fait à Paris, le 6 avril 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-6 du 1er juin 2006

NOR: CSDX0609368V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu les lettres de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 6 avril 2006 et la demande présentée le 30 novembre 2005 par M^{me} Bertella-Geffroy, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information « concernant les éventuelles conséquences sanitaires de la guerre du Golfe » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré,

Sur les pièces (582 documents et 2 415 pages) provenant du service historique de la défense, département air, et s'agissant :

- 1. Des pièces transmises sous bordereau CD/SR nº s 1 à 45, soit 538 documents et 1571 pages, émet un avis favorable à la déclassification;
- 2. Des pièces transmises sous bordereau 1/SD, soit 4 documents et 39 pages, émet un avis défavorable à la déclassification;
- 3. Des pièces transmises sous bordereau CD/R n° s 1 et 2, soit 12 documents et 426 pages, émet un avis favorable à la déclassification;
- 4. Des pièces transmises sous bordereau CD/R n° s 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, soit 32 documents, émet un avis favorable à une déclassification partielle concernant 74 pages sur 379, suivant détail ci-après :

CD/R n° 3: 16 pages à déclassifier sur 96 pages:

- document nº 1 (1 page) : émet un avis favorable à la déclassification;
- document nº 2 (80 pages): émet un avis défavorable à la déclassification;
- document nº 3 (5 pages) : émet un avis favorable à la déclassification;
- document nº 4 (5 pages): transmission à l'identique de la pièce désignée sous bordereau 2/CD/R): émet un avis favorable à la déclassification;
- document nº 5 (5 pages) : émet un avis favorable à la déclassification;

CD/R nº 4 : 5 pages à déclassifier sur 53 pages :

- document nº 1 (7 pages): émet un avis défavorable à la déclassification;
- document nº 2 (17 pages) : émet un avis défavorable à la déclassification;
- document nº 3 (2 pages) : émet un avis défavorable à la déclassification;
- document nº 4 (22 pages) : émet un avis défavorable à la déclassification;

- document nº 5 (2 pages) : émet un avis favorable à la déclassification;
- document nº 6 (3 pages) : émet un avis favorable à la déclassification;

CD/R nº 5: 25 pages à déclassifier sur 60 pages:

- document nº 1 (18 pages) : émet un avis défavorable à la déclassification;
- document nº 2 (8 pages) : émet un avis favorable à la déclassification;
- document nº 3 (17 pages) : émet un avis favorable à la déclassification;
- document nº 4 (16 pages) : émet un avis défavorable à la déclassification;
- document nº 5 (1 page) : émet un avis défavorable à la déclassification;

CD/R nº 6: 1 page à déclassifier sur 84 pages:

- document nº 1 (1 page) : émet un avis favorable à la déclassification;
- documents nº 2 à 5 (83 pages) : émet un avis défavorable à la déclassification ;

CD/R nº 7 : 21 pages à déclassifier sur 69 pages :

- document nº 1 (10 pages) : émet un avis favorable à la déclassification;
- document nº 2 (7 pages) : émet un avis favorable à la déclassification;
- document nº 3 (4 pages) : émet un avis favorable à la déclassification;
- document nº 4 (28 pages) : émet un avis défavorable à la déclassification;
- document nº 5 (20 pages) : émet un avis défavorable à la déclassification;

CD/R nº 8 : 5 pages à déclassifier sur 12 pages :

- document nº 1 (9 pages) : émet un avis défavorable à la déclassification, sauf rubrique intitulée « chimique » (pages 5 et 6);
- document nº 2 (1 page) : émet un avis favorable à la déclassification;
- document nº 3 (1 page) : émet un avis favorable à la déclassification;
- document nº 4 (1 page) : émet un avis favorable à la déclassification;

CD/R nº 9 : 1 page à déclassifier sur 5 pages :

- document nº 1 (1 page) : émet un avis favorable à la déclassification;
- document nº 2 (4 pages) : émet un avis défavorable à la déclassification;

À l'exception le cas échéant, pour tous les documents pour lesquels un avis favorable à la déclassification a été émis de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-7 du 1er juin 2006

NOR: CSDX0609367V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 26 avril 2006 relative à la réquisition du 13 avril 2006 de M^{me} le juge d'instruction auprès du tribunal aux armées de Paris en charge de l'instruction ouverte

du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois et une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement à la suite d'un accident survenu le 29 juin 2004 aux armées en Afghanistan et ayant causé des blessures aux soldats Nobile et Jeannot,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis «favorable à la déclassification » des documents suivants :

- enquête de commandement du 27 février 2005 comprenant une lettre de transmission du général, commandant la force d'action terrestre nº 9000078, non datée et le rapport du général, directeur adjoint au commandant de la force d'action terrestre du 27 février 2005 avec ses annexes et pièces jointes;
- CD-ROM nº 1, pièce jointe nº 4 a du 27 février 2005;
- CD-ROM nº 2, pièce jointe nº 4 b du 27 février 2005,

Émet un avis « défavorable à la déclassification » du CD-ROM n° 3 du 27 février 2005, pièce jointe n° 4 c, à l'exception du paragraphe intitulé « Le danger mines et UXO » (21 lignes, pages 18 et 19) à déclassifier.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-8 du 22 juin 2006

NOR: CSDX0609437V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 16 mai 2006 relative à la requête du 21 avril 2006 de M. le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris en charge d'une enquête préliminaire diligentée à l'encontre de militaires français du groupement tactique interarmes nº 2 pour des faits survenus le 6 mai 2005 à Madinani (République de Côte d'Ivoire),

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis «favorable à la déclassification » de l'enquête de commandement comprenant une lettre de transmission du général commandant la force Licorne en date du 9 juin 2005 (référencée n° 139/COMANFOR/CH/CD) (1 page) et du rapport avec annexes et pièces jointes du colonel Septier au général de division commandant les forces interarmées de l'opération Licorne en date du 30 mai 2005 (53 pages),

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 22 juin 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-9 du 22 juin 2006

NOR: CSDX0609438V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu les lettres de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date des 22 et 24 mai 2006 relatives à la demande de MM. d'Huy et Pons, vice-présidents au tribunal de grande instance de Paris, en date du 10 mai 2006, en charge d'une information ouverte contre X pour des faits de dénonciation calomnieuse se rapportant à des documents, courriers ou CD-Rom anonymes adressés à M. Renaud Van Ruymbeke dans l'affaire dite « *Frégates de Taiwan* » ou « *Clearstream* »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré, émet les avis suivants :

- 1. Scellé Rondot Meudon 1 et MD. 1
- 1.1. Documents Rondot nº s 487 et 487*/DEF/CROS datés du 19 octobre 2004 et annexes :

« Considérant que le fait de rendre possible la divulgation ou la publication d'un document classifié est constitutif de la compromission d'un secret de la défense nationale passible des articles 413-9 et suivants du Code pénal qui concourent à la protection des intérêts fondamentaux de la nation » ; « Considérant que, même si la déclassification des documents en cause ne serait pas en soi de nature à porter atteinte au respect des engagements internationaux de la France, à la préservation des capacités de défense, ou la sécurité des personnes, le fait, pour la CCSDN de se prononcer sur une demande concernant des documents préalablement divulgués ou publiés contribuerait à rendre inopérantes les dispositions des articles L. 2312-1 à 8 du Code de la défense » ;

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de donner son avis.

- 1.2. Document Rondot nº 542/DEF/CROS daté du 21 juin 2005 et annexe contenue dans le scellé MD 1 : avis favorable à la déclassification.
- 1.3. Autres documents sous scellés MD 1 : note du 31 mars 2006 : avis favorable à la déclassification.
- 2. Scellé DGSE 1
- CD-ROM C/2002/02/705;
- CD-ROM C/2002/02/706.

Avis favorable à leur déclassification.

Scellés DGSE 2

Comptes rendus d'entretien:

- du 24 février 2003 : avis favorable à la déclassification des § 714 (les deux seuls points « prise de contact », « motivation »), 715, 811 et 813 ;
- du 26 février 2003 : avis favorable à la déclassification des seuls \S 812 et 813 ;
- du 3 mars 2003 : avis favorable à la déclassification des seuls § 711, 714 et 81;
- du 14 mars 2003 : avis favorable à la déclassification des seuls § 715 et 716;
- du 24 mars 2003 : avis défavorable à la déclassification;
- du 2 avril 2003 : avis défavorable à la déclassification;
- du 8 avril 2003 : avis défavorable à la déclassification;
- du 9 avril 2003 (doc nº 011) : avis favorable à la déclassification;
- du 9 avril 2003 (doc nº 012) : avis favorable à la déclassification du seul § 81 (tirets 1 et 2);
- du 17 avril 2003 (doc nº 013) : avis défavorable à la déclassification ;
- du 17 avril 2003 (doc nº 014) : avis défavorable à la déclassification;
- du 3 juin 2003 : avis défavorable à la déclassification;
- du 3 juillet 2003 : avis favorable à la déclassification des seuls § 711, 714, 715.
- 4. Scellés DGSE 2/A, B, C
- DGSE 2/A : avis défavorable à la déclassification;
- DGSE 2/B : avis favorable à la déclassification :
- DGSE 2/C : avis défavorable à la déclassification.
- 5. Scellé SHD 1 et DGSE 2
- note du directeur général en date du 18 mai 2005 : avis favorable à la déclassification.

Ces propositions de déclassification intégrale ou partielle faites au ministre s'entendent sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation, à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement. Elles ne s'opposent pas à la suppression des mentions à caractère nominatif dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux capacités de défense de la France, au respect de ses engagements internationaux ou à la sécurité des personnes.

Fait à Paris, le 22 juin 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-10 du 22 juin 2006

NOR: CSDX0609439V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 1^{er} juin 2006 relative à la requête du 23 septembre 2005 de M. Jean-Marie d'Huy, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte contre X pour des faits de dénonciation calomnieuse dans l'affaire dite « *Clearstream* ».

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis défavorable à la déclassification du document contenu dans le scellé B3 : « Fiche signalétique, EADS France 2004, Suresnes départ BCSP nº 17105/CD, exemplaire nº 003/05 ».

Fait à Paris, le 22 juin 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-11 du 22 juin 2006

NOR: CSDX0609440V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu les lettres de saisine de M. le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date des 26 avril et 26 mai 2006 relatives à la réquisition de M^{me} le juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris en date du 13 avril 2006, en charge d'une information judiciaire ouverte contre X « du chef de complicité de génocide visant l'implication de l'armée française lors du génocide des Tutsis au Rwanda au printemps 1994 »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « favorable à la déclassification » des documents suivants établis par la direction de la surveillance du territoire :

- note du 4 février 1994 (4 pages);
- note du 23 février 1994 (4 pages);
- note du 2 mars 1994 (1 page);
- note du 6 octobre 1994 (1 page);

Émet un avis «favorable à la déclassification partielle» des documents (DST) suivants :

- note du 19 septembre 2000, à l'exception des pages 3 (à partir du troisième paragraphe « source ») à 8 inclus;
- note du 15 novembre 2000, à l'exception des nota des pages 3 et 4;
- note du 3 mai 2001, à l'exception des pages 3 à 8;

À l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 22 juin 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-12 du 22 juin 2006

NOR: CSDX0609441V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, en date du 30 mai 2006 relative à la requête en déclassification en date du 6 mars 2006 de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une « *information judiciaire ouverte le 19 janvier 2005 contre X du chef d'assassinats, tentatives d'assassinat et destruction* » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis «favorable à la déclassification»:

- de la note de la direction de la surveillance du territoire référencée CD/ PN/ST/A422/nº 7059 en date du 13 août 2004 (2 pages), sauf le troisième paragraphe de ce document;
- de la note d'information du service de coopération technique internationale de police du 8 novembre 2004 (2 pages) avec lettre de transmission référencée SCTIP/TOGO/CT/nº 2004-578 (1 page), sauf le dernier paragraphe de cette lettre,

Et à l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

> Fait à Paris, le 22 juin 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-13 du 21 juillet 2006

NOR: CSDX0609494V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 20 juin 2006 relative à la réquisition du 1^{er} juin 2006 de M^{me} le juge d'instruction auprès du tribunal aux armées de Paris en charge de l'instruction ouverte contre X « à la suite de l'explosion d'un conteneur de type KC 20, lieu de stockage de munitions et explosifs du groupe des forces spéciales, basé dans l'enceinte du camp militaire du 43° bataillon d'infanterie de marine à Port-Bouët (République de Côte d'Ivoire) » au cours de laquelle deux militaires ont été tués et plusieurs autres blessés,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « favorable à la déclassification » du rapport de commandement du 25 mars 2005 comprenant une lettre de transmission et le rapport du colonel Gilles de Cleene au général de division commandant les forces interarmées de l'opération Licorne avec ses annexes et pièces jointes à l'exception de la page 1 de l'annexe n° 1,

Et à l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 21 juillet 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-14 du 21 juillet 2006

NOR: CSDX0609498V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 23 juin 2006 et la demande présentée le 22 juin 2006 par MM. Jean-Marie d'Huy et Henri Pons, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte en leur cabinet contre MM. Jean-Louis Gergorin et Imad Lahoud des chefs de dénonciation calomnieuse, faux et usage de faux,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré, Émet un avis favorable à la déclassification du dossier d'habilitation de M. Imad Lahoud, à l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 21 juillet 2006. Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-15 du 21 juillet 2006

NOR: CSDX0609495V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 10 juillet 2006 relative à la réquisition judiciaire du 26 juin 2006 de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction auprès du tribunal aux armées de Paris en charge de l'instruction ouverte contre X du chef d'assassinats, tentative d'assassinats et destruction suite au bombardement des militaires français à Bouaké « afin d'obtenir la communication des enregistrements des conversations tenues entre les pilotes des deux avions Sukhoï ayant bombardé l'emprise Descartes le 6 novembre 2004 et la tour de contrôle de l'aéroport de Yamoussoukro les 4, 5 et 6 novembre 2004 ainsi que leur retranscription et, le cas échéant, la traduction de ces retranscriptions »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « favorable à la déclassification » des deux fiches de la direction du renseignement militaire en date des 18 et 23 novembre 2004 et du CD-Rom n° 00/c u0059.

Ces propositions de déclassification faites au ministre s'entendent sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation, à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement. Elles ne s'opposent pas à la suppression des mentions à caractère nominatif dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux capacités de défense de la France, au respect de ses engagements internationaux ou à la sécurité des personnes.

Fait à Paris, le 21 juillet 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-16 du 21 juillet 2006

NOR: CSDX0609496V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 11 juillet 2006 suite à la requête formulée dans son jugement avant dire droit du 6 juin 2006 par le tribunal administratif de Nice, aux fins de déclassification et communication « pour versement au dossier de l'instruction écrite contradictoire, après avoir pris l'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale dans les conditions prévues par le Code de la défense susvisé et après avoir déclassifié lesdites informations, de toutes autres informations sur lesquelles il s'est fondé pour évincer M. Khalid Skikar et M. Rachid Skikar »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « défavorable à la déclassification » des documents de renseignements des 3 juillet 2002, 15 juin, 27 juillet et 19 août 2005,

Émet un avis « favorable à la déclassification » des deux notes en date des 29 août et 1^{er} septembre 2005 de la direction de la protection et de la sécurité de la défense.

Ces propositions de déclassification faites au ministre s'entendent sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation, à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement. Elles ne s'opposent pas à la suppression des mentions à caractère nominatif dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux capacités de défense de la France, au respect de ses engagements internationaux ou à la sécurité des personnes.

Fait à Paris, le 21 juillet 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-17 du 21 juillet 2006

NOR: CSDX0609506V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 26 juin 2006 et la demande en déclassification présentée le 12 juin 2006 par M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge, et M^{me} Xavière Simeoni, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte en leur cabinet pour des faits

d'abus de biens sociaux et recel qui auraient été commis dans le cadre de la vente par la société Thomson-CSF le 31 août 1991 de six frégates avec équipement et prestations de services à la marine taïwanaise,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, et en ayant délibéré après avoir pris connaissance des motivations de la lettre des magistrats instructeurs en date du 12 juin 2006,

Émet un avis défavorable à la déclassification des documents détenus par la direction générale des douanes et droits indirects.

Fait à Paris, le 21 juillet 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-18 du 21 septembre 2006

NOR: CSDX0609590V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre du Premier ministre du 15 juin 2006 saisissant la Commission d'une demande aux fins de déclassification et de communication en date du 2 juin 2006 émanant de MM. Jean-Marie d'Huy et Henri Pons, vice-présidents chargés de l'instruction, en charge d'une « information judiciaire ouverte des chefs de dénonciation calomnieuse et faux et usage de faux, se rapportant à des documents, courriers ou CD-ROM anonymes adressés à M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge d'instruction au TGI de Paris, dans l'affaire dite "Frégates de Taïwan"»,

Considérant que ladite demande se rapporte à un disque dur d'ordinateur saisi et placé sous main de justice au SGDN à l'occasion d'une perquisition effectuée le 30 mars 2006,

Considérant que le support d'informations en cause fait partie d'un réseau protégé entièrement classifié dont les données sont intégralement couvertes par le secret de la défense nationale; qu'elles ont fait l'objet d'une expertise réalisée sous la responsabilité de l'autorité administrative en charge de la protection du secret et sous le contrôle du président de la Commission; que ce dernier a pu disposer de la copie du disque dur le 26 juillet 2006,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré, émet un avis défavorable à la déclassification des documents issus du support informatique objet du scellé SGDN1.

> Fait à Paris, le 21 septembre 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-19 du 21 septembre 2006

NOR: CSDX0609596V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 4 août 2006 et la nouvelle demande en déclassification présentée le 24 juillet 2006 par M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge, et M^{me} Xavière Simeoni, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte en leur cabinet pour des faits d'abus de biens sociaux et recel qui auraient été commis dans le cadre de la vente par la société Thomson-CSF le 31 août 1991 de six frégates avec équipement et prestations de services à la marine taïwanaise,

Vu l'avis nº 2006-17 rendu le 21 juillet 2006,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré après avoir pris connaissance des motivations de la lettre des magistrats instructeurs en date du 24 juillet 2006, émet un avis défavorable à la déclassification des documents détenus par la direction générale des douanes et droits indirects.

> Fait à Paris, le 21 septembre 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-20 du 21 septembre 2006

NOR: CSDX0609602V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 18 août 2006 relative à une réquisition en date du 26 juin 2006 de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une « information judiciaire ouverte le 19 janvier 2005 contre X du chef d'assassinats, tentative d'assassinats et destruction » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, ayant délibéré sur les dix-sept documents de la DGSE transmis par le ministre et désignés ci-après :

Émet un avis favorable à la déclassification des huit notes :

- nº 11868/CP du 28 avril 2003 (2 pages et 2 pages d'annexe);
- nº 12580/CP du 12 juin 2003 (4 pages et 1 page d'annexe);
- nº 13390/CP du 22 octobre 2004 (2 pages et 1 carte);
- nº 13507/CP du 4 novembre 2004 :
- nº 13878/CP du 24 novembre 2004 (2 pages);

- nº 10105/CP du 13 janvier 2005 (1 page);
- nº 3131/CP du 27 janvier 2006 (3 pages dont 2 pages d'annexe);
- nº 4560/CP du 16 février 2006 (2 pages).

Émet un avis favorable à la déclassification partielle des quatre notes :

- nº 10346/CP du 2 février 2004, page 3, paragraphe 3, le tiret relatif à la filière biélorusse et vraisemblablement russe : 6 lignes;
- nº 11819/CP du 18 mai 2004 (4 pages), point 2 « *Biélorussie* », pages 2 et 3, et le point 3, « Russie » alinéas 1, 2, 4 et 5 (page 3);
- nº 10045/CP du 10 janvier 2005 (3 pages) : à l'exception du point 2 et du commentaire ;
- n° 2341/CP du 18 novembre 2005, point 1 de la note, l'annexe n° 1 ainsi que l'annexe n° 2 (4 pages).

Émet un avis défavorable à la déclassification des quatre notes :

- nº 10525/CP du 17 février 2005 (2 pages);
- nº 10907/CP du 23 mars 2005 (13 pages dont 4 annexes);
- nº 12526/CP du 30 août 2005 (1 page);
- nº 5950/CP du 19 avril 2006 (3 pages).

Ne se prononce pas sur la note nº 13723/CD du 17 novembre 2004 (2 pages) qui a fait l'objet de l'avis nº 2006-1 de la Commission du 26 janvier 2006.

Ces propositions de déclassification intégrale ou partielle faites au ministre s'entendent sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation, à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement. Elles ne s'opposent pas à la suppression des mentions à caractère nominatif dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux capacités de défense de la France, au respect de ses engagements internationaux ou à la sécurité des personnes.

Fait à Paris, le 21 septembre 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-21 du 19 octobre 2006

NOR: CSDX0609690V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 12 septembre 2006 relative à la réquisition de M^{me} le juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris en date du 31 janvier 2006, en charge d'une information judiciaire ouverte contre X « *du chef de complicité de génocide* » visant l'implication de l'armée française lors du génocide des Tutsis au Rwanda au printemps 1994,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré nonobstant le défaut de motivation résultant d'une saisine adressée au vu d'une simple réquisition judiciaire,

Émet un avis « favorable à la déclassification » des documents suivants établis par la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) :

- fiche nº 18177/N du 26 février 1993 (6 pages);
- fiche nº 18202/N du 5 mars 1993 (1 page);
- fiche nº 18231/N du 15 mars 1993 (6 pages);
- fiche nº 18467/N du 18 mai 1993 (8 pages);
- fiche nº 18603/N du 17 juin 1993 (5 pages);
- fiche nº 18900/N du 8 septembre 1993 (3 pages);
- fiche nº 18946/N du 16 septembre 1993 (2 pages);
- fiche nº 19084/N du 21 octobre 1993 (4 pages);
- fiche nº 19113/N du 26 octobre 1993 (2 pages);
- fiche nº 18487/N du 7 avril 1994 (1 page);
- fiche nº 18490/N du 8 avril 1994 (1 page);
- fiche nº 18491/N du 8 avril 1994 (2 pages);
- fiche nº 18498/N du 9 avril 1994 (1 page);
- fiche nº 18499/N du 9 avril 1994 (2 pages);
- fiche nº 18506/N du 11 avril 1994 (1 page);
- fiche nº 18508/N du 11 avril 1994 (2 pages);
- fiche nº 18509/N du 11 avril 1994 (1 page);
- fiche nº 18511/N du 12 avril 1994 (1 page);
- fiche nº 18512/N du 12 avril 1994 (1 page);
- fiche nº 18516/N du 12 avril 1994 (1 page);
- fiche nº 18519/N du 13 avril 1994 (2 pages);
- fiche nº 18521/N du 14 avril 1994 (2 pages);
- fiche nº 18539/N du 15 avril 1994 (2 pages);
- fiche nº 18600/N du 4 mai 1994 (1 page);
- fiche nº 18664/N du 27 mai 1994 (2 pages)
- fiche nº 18681/N du 2 juin 1994 (3 pages);
- fiche nº 18722/N du 15 juin 1994 (2 pages);
- fiche nº 18742/N du 16 juin 1994 (1 page);
- fiche nº 18746/N du 17 juin 1994 (1 page);
- fiche nº 18755/N du 20 juin 1994 (1 page);
- fiche nº 18756/N du 21 juin 1994 (1 page);
- fiche nº 18757/N du 21 juin 1994 (1 page);
- fiche nº 18758/N du 21 juin 1994 (1 page);
- fiche n° 18760/N du 21 juin 1994 (1 page);
- fiche nº 18764/N du 21 juin 1994 (1 page);
- fiche nº 18770/N du 22 juin 1994 (1 page);
- fiche nº 18771/N du 22 juin 1994 (3 pages);
- fiche nº 18777/N du 23 juin 1994 (2 pages);
- fiche nº 18883/N du 23 juin 1994 (2 pages);
- fiche nº 18885/N du 24 juin 1994 (2 pages);
- fiche nº 18890/N du 24 juin 1994 (1 page);
- fiche nº 18891/N du 24 juin 1994 (1 page);

```
    fiche nº 18898/N du 28 juin 1994 (1 page);
```

- fiche nº 18907/N du 28 juin 1994 (1 page);
- fiche nº 18918/N du 29 juin 1994 (1 page);
- fiche nº 18921/N du 30 juin 1994 (1 page);
- fiche nº 18944/N du 1^{er} juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 18945/N du 1^{er} juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 18946/N du 2 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 18949/N du 4 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 18950/N du 4 juillet 1994 (2 pages);
- fiche nº 18954/N du 4 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 18958/N du 4 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 18961/N du 4 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 18970/N du 5 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 18972/N du 6 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 18975/N du 6 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 18976/N du 6 juillet 1994 (3 pages);
- fiche nº 18987/N du 6 juillet 1994 (2 pages);
- fiche nº 18988/N du 6 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 18995/N du 7 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 18997/N du 7 juillet 1994 (3 pages);
- fiche nº 19002/N du 8 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19004/N du 8 juillet 1994 (1 page);
- fiche n° 19011/N du 9 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19015/N du 11 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19028/N du 12 juillet 1994 (1 page);
- fiche n° 19049/N du 18 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19052/N du 18 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19056/N du 19 juillet 1994 (1 page);
- fiche ii 15050/14 du 15 juillet 1554 (1 page)
- fiche nº 19061/N du 19 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19066/N du 19 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19069/N du 20 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19073/N du 20 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19074/N du 21 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19078/N du 21 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19085/N du 22 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19103/N du 25 juillet 1994 (1 page);
- fiche no 19131/N du 27 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19140/N du 28 juillet 1994 (1 page);
- fiche nº 19143/N du 28 juillet 1994 (1 page);
- fiche no 19160/N du 1er août 1994 (1 page);
- fiche nº 19164/N du 1er août 1994 (1 page);
- fiche nº 19203/N du 5 août 1994 (1 page);
- fiche nº 19230/N du 12 août 1994 (1 page);
- fiche nº 19240/N du 17 août 1994 (2 pages);
- fiche nº 19248/N du 18 août 1994 (1 page);
- fiche nº 19255/N du 19 août 1994 (1 page);
- fiche nº 19264/N du 19 août 1994 (1 page);
- fiche nº 19266/N du 19 août 1994 (2 pages);
- fiche nº 19281/N du 23 août 1994 (1 page);

```
- fiche nº 19284/N du 24 août 1994 (1 page);
```

- fiche nº 19285/N du 24 août 1994 (1 page);
- fiche nº 19290/N du 25 août 1994 (1 page);
- fiche nº 19380/N du 19 septembre 1994 (1 page);
- fiche nº 19423/N du 29 septembre 1994 (2 pages);
- fiche nº 18825/N du 24 octobre 1994 (1 page);
- fiche nº 18843/N du 25 octobre 1994 (1 page);
- note de renseignement nº 395/N du 23 novembre 1994 (3 pages);
- fiche nº 15001/N du 3 janvier 1995 (1 page);
- fiche nº 15413/N du 5 mai 1995 (5 pages);
- note de renseignement nº 5300/N du 25 juillet 1995 (2 pages);
- fiche nº 15770/N du 30 août 1995 (1 page);
- fiche nº 115769/N du 2 septembre 1995 (2 pages);
- fiche nº 16153/N du 7 décembre 1995 (4 pages).

À l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 19 octobre 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-22 du 19 octobre 2006

NOR: CSDX0609691V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 13 septembre 2006 et la requête en déclassification présentée le 20 juillet 2006 par M. Jean-Marie d'Huy, vice-président, chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte contre X... « des chefs de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, de recel et de complicité de ces délits »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis « défavorable à la déclassification » des documents communiqués par le ministre de la Défense (délégation générale pour l'armement) :

- document de suivi du 22 août 1995 : scellé nº 1 bis;
- document de suivi du 2 juillet 2000 : scellé nº 2 bis;
- document de suivi du 2 juin 1999 : scellé nº 3 bis.

Fait à Paris, le 19 octobre 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-23 du 14 décembre 2006

NOR: CSDX0609820V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 10 novembre 2006,

Vu la lettre du 17 octobre 2006 par laquelle M^{mes} Sophie Clément et Nathalie Frydman, vice-présidentes chargées de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire des chefs d'« arrestation illégale, détention arbitraire et abstention de mettre fin à une détention arbitraire » ouverte sur plainte avec constitution de partie civile de MM. Nizar Sassi et Mourad Benchellali, demandent au ministre la déclassification et la communication d'informations relatives aux agents « qui se seraient rendus à Guantanamo en janvier 2002, mars 2002 et avril 2004 », aux « rapports établis par ces personnes » et à « la correspondance qui a pu être adressée aux autres ministères français et aux autorités américaines suite aux visites au sein du camp de Guantanamo »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré, émet un avis défavorable à la déclassification de l'ensemble des documents examinés émanant de la direction générale de la sécurité extérieure et classifiés « confidentiel défense ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-24 du 14 décembre 2006

NOR: CSDX0609821V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, en date du 20 novembre 2006,

Vu la lettre du 17 octobre 2006 par laquelle M^{mes} Sophie Clement et Nathalie Frydman, vice-présidentes chargées de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire des chefs d'« arrestation illégale, détention arbitraire et abstention de mettre fin à une détention arbitraire » ouverte sur plainte avec constitution de partie civile de MM. Nizar Sassi et Mourad Benchellali, demandent au ministre la déclassification et la communication d'informations relatives aux fonctionnaires « qui se seraient rendus à Guantanamo en janvier 2002, mars 2002 et avril 2004 pour rencontrer les Français Nizar Sassi et Mourad Benchellali détenus dans ce camp », aux « rapports qui auraient été

établis par ces personnes », aux « documents relatifs aux interrogatoires qu'ils auraient pu mener ou qui auraient été réalisés par des fonctionnaires américains, ainsi que la correspondance qui a pu être adressée aux autres ministères français et aux autorités américaines suite aux visites au sein du camp de Guantanamo »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré après examen des pièces émanant de la direction de la surveillance du territoire classifiées « confidentiel défense » et susceptibles de concerner les plaignants,

Émet un avis favorable à la déclassification des pièces suivantes :

- note CD/DST/nº 82 du 15 février 2002 (2 pages);
- note CD/DST/nº 214 du 18 avril 2002 (2 pages);
- note CD/DST/nº 77 du 14 février 2002 (2 pages).

Émet un avis favorable à la déclassification partielle des documents suivants :

- note CD/DST/n° 35 du 22 janvier 2002 (3 pages), du début de la note (page 1) « La CIA... » jusqu'à «... nationalité française », première phrase du sixième paragraphe de la page 2, ainsi que les septième et neuvième paragraphes (page 2) et le commentaire (page 3), à l'exception des deux derniers alinéas « Il s'agit... qu'en 1999 » ;
- note CD/DST/nº 38 du 25 janvier 2002 (2 pages), à l'exception du sixième paragraphe de la page 1;
- note CD/DST/nº 84 du 3 février 2004 (4 pages), le premier paragraphe (page 1), le dernier paragraphe (page 2) concernant M. Benchellali, le dernier (page 3) concernant M. Sassi et le commentaire (page 4);
- note CD/PN/ST/T31/C184/T212/nº 424 du 5 avril 2002 (9 pages), à l'exception de la mention de la pièce jointe (page 1), du 1/II (page 2), des notas 1 et 2 (page 3), des notas (page 4);
- note CD/PN/ST/T31/C184/T212/nº 425 du 5 avril 2002 (7 pages), à l'exception de la mention de la pièce jointe (page 1), de la première phrase du paragraphe 1 : B (page 2) « vivant... sourate », des deux notas de la même page;
- document CD/PN/ST/UEJ/R216/nº 70 (31 pages), pages 11, 12 et 13, point intitulé « *Debriefing de Mourad Benchellali* » et pages 23, 24 et 25, point intitulé « *Debriefing de M. Nizar Sassi* » ;

Ces propositions de déclassification faites au ministre s'entendent sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation, à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement. Elles ne s'opposent pas à la suppression des mentions à caractère nominatif dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux capacités de défense de la France, au respect de ses engagements internationaux ou à la sécurité des personnes.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-25 du 14 décembre 2006

NOR: CSDX0609822V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu les lettres de saisine de M. le ministre des Affaires étrangères en date du 20 novembre et du 4 décembre 2006,

Vu la lettre du 17 octobre 2006 par laquelle M^{mes} Sophie Clément et Nathalie Frydman, vice-présidentes chargées de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire des chefs « d'arrestation illégale, détention arbitraire et abstention de mettre fin à une détention arbitraire » ouverte sur plainte avec constitution de partie civile de MM. Nizar Sassi et Mourad Benchellali, demandent au ministre la déclassification et la communication d'informations relatives aux fonctionnaires du ministère « qui se seraient rendus à Guantanamo en janvier 2002, mars 2002 et avril 2004 », aux « rapports qui auraient été établis par ces personnes », aux « documents relatifs aux interrogatoires qu'ils auraient pu mener ou qui auraient été réalisés par des fonctionnaires américains ainsi que la correspondance, qui a pu être adressée aux autres ministères français et aux autorités américaines suite aux visites au sein du camp de Guantanamo »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré après examen des pièces classifiées « confidentiel défense » relevant de sa compétence et susceptibles de concerner les plaignants,

Émet un avis favorable à la déclassification des documents suivants :

- note DFAE/SDP du 18 avril 2002 (2 pages);
- note DFAE/SDP et DJ du 5 juin 2003 (2 pages);
- note DFAE/SDP du 17 novembre 2003 (4 pages);
- document cabinet du ministre du 21 novembre 2003 (4 pages);
- note DFAE/SDP du 16 février 2004 (2 pages);
- TD Washington no s 266 et 267 du 30 janvier 2002 (4 pages);
- TD Diplomatie nº 11121 du 12 février 2002 (1 page);
- TD Washington nº 458 du 19 février 2002 (1 page);
- TD Diplomatie nº 26559 (1 page) du 5 avril 2002;
- TD Diplomatie nº 32124 du 22 avril 2002 (2 pages);
- TD Diplomatie nº 41435 du 10 juin 2003 (2 pages);
- TD Washington nº 78208 du 4 décembre 2003 (2 pages);

Émet un avis favorable à la déclassification partielle des pièces suivantes :

- TD Washington no 300 du 24 janvier 2004 (3 pages), le résumé, le I, paragraphes 6, 7 et 8 (page 2), «La mission... famille » et le B du II (page 2);
- TD Washington nº 301 du 24 janvier 2004 (2 pages), le premier paragraphe : «Leur attachement... injustice »;
- TD du 28 juillet 2004, «*Objet*», premier paragraphe et les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 (pages 1 et 2) débutant par : «*La prise en charge*» et finissant par : «*retour de six détenus*».

Émet un avis défavorable à la déclassification des documents suivants :

- note DFAE du 8 avril 2002 (5 pages);
- note DAJ nº 1859 DJ/DHP du 4 juin 2003 (6 pages);
- note DFAE du 26 novembre 2003 (3 pages);
- note DFAE/SDP du 10 février 2004 (5 pages);
- note diplomatique nº 252 du 30 avril 2004 (2 pages);
- note verbale du 30 juin 2004 nº 3836 DFAE (1 page);
- note diplomatique nº 062 du 3 février 2005 (4 pages);
- note verbale nº 853 du 21 février 2005 (1 page);
- TD Washington no 872 du 1er avril 2002 (3 pages);
- TD Washington no 4200 du 26 novembre 2003 (3 pages);
- TD Washington nº 4235 du 2 décembre 2003 (2 pages);
- TD Diplomatie $n^o\,16211$ du $10\,$ mars $\,2004$ $(3\,$ pages) et $n^o\,16212$ $(2\,$ pages);
- TD nº 40306 du 30 juin 2004 (2 pages);
- TD nº 10989 du 21 février 2005 (2 pages);
- TD nº 15288 du 10 mars 2005 (2 pages);
- TD nº 15777 du 26 février 2002;
- TD no 16903 du 1er mars 2002;
- TD nº 17231 du 4 mars 2002;
- TD nº 23461 du 23 mars 2003;
- TD nº 76995 du 11 décembre 2003;
- TD nº 2216 du 13 janvier 2004.

Ces propositions de déclassification faites au ministre s'entendent sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation, à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement. Elles ne s'opposent pas à la suppression des mentions à caractère nominatif dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux capacités de défense de la France, au respect de ses engagements internationaux ou à la sécurité des personnes.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2006-26 du 14 décembre 2006

NOR: CSDX0609823V

Vu le Code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8,

Vu la lettre du ministre de la Défense du 21 novembre 2006 et la lettre du 10 octobre 2006 par laquelle M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris en charge d'une information judiciaire ouverte à son cabinet contre X « des chefs d'assassinats, tentatives d'assassinats, destructions, dans le cadre du bombardement des troupes

françaises stationnées dans le lycée Descartes à Bouaké (Côte d'Ivoire) », signale le caractère incomplet du document sur lequel s'est prononcée la Commission consultative du secret de la défense nationale et a statué le ministre de la Défense le 4 octobre 2005,

Vu l'avis de la CCSDN en date du 22 septembre 2005 publié au *Journal officiel* le 7 octobre 2005,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré, émet un avis favorable à la déclassification de la page 4 du document (EMA) intitulé « *Chronologie des événements, période du 4 au 9 novembre 2004* ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2006 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Année 2007

A. (C.)	Demande	9	Saisine			Avis		Décision
Allalle	Juridiction	Date	Autorité	Date	Date	ů	Contenu	du ministre
Baptendier	TGI Paris	11.12.2006	Ministère Intérieur	22.12.2006	15.03.2007	2007-01	Déclas. partielle	Avis suivi
Génocide rwandais T. armées Paris	T. armées Paris	26.01.2007	Min. Défense	12.02.2007	15.03.2007	2007-02	Déclassifié	Avis suivi
Clearstream	TGI Paris	19.01.2007	Min. Intérieur	14.02.2007	15.03.2007	2007-03	Non déclassifié	Avis suivi
Firmin Mahé	T. armées Paris	06.04.2007	06.04.2007 Min. Défense	19.02.2007	24.05.2007	2007-04	2007-04 Refus d'avis	Nouvelle saisine (cf. ci-dessous)
Détenus français à TGI Paris Guantanamo	TGI Paris	19.03.2007	19.03.2007 Min. Intérieur	05.04.2007	24.05.2007	2007-05	Déclas. partielle	Avis suivi
Affaire Peguet	T. armées Paris	19.02.2007	Min. Défense	19.04.2007	24.05.2007	2007-06	Déclassifié	Avis suivi
Affaire Moulinet	T. armées Paris	16.02.2007	Min. Défense	21.05.2007	15.06.2007	2006-07	Déclas. partielle	
Conséquences sanitaires de la Guerre du Golfe	TGI Paris	25.04.2007 23.05.2007	Min.Défense		15.06.2007	2007-08 2007-09 2007-10	Déclas. partielle	
Firmin Mahé	TGI Paris	06.04.2007	Min. Défense	08.06.2007	15.06 2007	2007-11	Déclas. partielle	Avis suivi

Avis nº 2007-01 du 15 mars 2007

NOR: CSDX0710159V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, en date du 22 décembre 2006, et la demande présentée le 11 décembre 2006 par M^{me} Magali Tabareau, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte contre M. Baptendier (Patrick), mis en examen des chefs d'« atteinte à l'intégrité d'un fichier informatisé, violation du secret professionnel et corruption, complicité de violation du secret professionnel, complicité de corruption et recel de violation de secret professionnel, abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux, corruption passive et active »,

Considérant que les vingt-quatre documents émanant de la direction de la surveillance du territoire classifiés « confidentiel défense » et désignés en annexe à la demande du juge sont parvenus à la Commission le 25 janvier 2007, date de la saisine effective,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré :

Émet un « avis favorable à la déclassification » des documents suivants :

- la note nº 2003/14026 (scellé nº 1);
- la note nº 2003/43902 (scellé nº 2);
- la note nº 2003/51335 (scellé nº 3);
- la note nº 2004/15561 (scellé nº 5);
- la note nº 2004/22981 (scellé nº 8).

Émet un « avis favorable à la déclassification partielle » des documents suivants émanant de la DST :

- la note nº 2004/6003 (scellé nº 4), à l'exception de l'avant-dernier paragraphe (page 3) et de la rubrique « Opinion » (page 5);
- la note nº 2004/20847 (scellé nº 6), à l'exception de sept alinéas (page 3) et de la rubrique « Opinion » (page 4);
- la note nº 2004/25049 (scellé nº 9), à l'exception des trois alinéas précédant la rubrique « *Opinion* » et débutant par : « *Interrogé* » pour se terminer par : « *l'abonné* » (page 2) ;
- la note nº 2004/28335 (scellé nº 10), à l'exception de la rubrique « Opinion » (page 3);
- la note nº 2004/31340 (scellé nº 11), à l'exception de la rubrique « *Opinion* » (page 3);
- la note nº 2005/6830 (scellé nº 12), à l'exception :
- de la partie A2 Archives et fichiers (pages 2 et 3)
- de la partie B2 Archives et fichiers (pages 4, 5 et 6)
- et de la rubrique « Opinion » (page 6)
- la note nº 2005/39197 (scellé nº 13), à l'exception :
- du § II.2 (pages 2, 3 et 4)
- et de la rubrique « Opinion » (page 4);

```
    la note nº 2005/43697 (scellé nº 14), à l'exception :
```

- du § II.2 Sources : archives, enquête (pages 2 à 5 incluses)
- de la rubrique « Opinion » (page 7);
- la note nº 2005/48654 (scellé nº 15), à l'exception :
- du § II.1 (pages 1 à 3)
- du § II.3 (pages 6 et 7);
- de la rubrique « Opinion » (pages 7 et 8);
- la note nº 2005/53841 (scellé nº 16), à l'exception :
- des rubriques II.2 (pages 2 et 3)
- et « Opinion » (pages 3 et 4);
- la note nº 2005/545157 (scellé nº 17), à l'exception de la rubrique « Opinion » (page 3);
- la note nº 2005/55488 (scellé nº 18), à l'exception de la rubrique II. 2 (pages 2 et 3);
- la note nº 2005/55919 (scellé nº 19), à l'exception :
- de la rubrique II.2 (page 3);
- et de la rubrique « Opinion » (page 4);
- la note nº 2005/56773 (scellé nº 20), à l'exception :
- des rubriques II.2 (pages 1, 2 et 3),
- et « Opinion » (page 5);
- la note nº 2005/57430 (scellé nº 21), à l'exception :
- des rubriques II.2 (pages 2, 3, 4, 5 et 6),
- et « Opinion » (page 8);
- la note nº 2005/59113 (scellé nº 22), à l'exception :
- de la rubrique II.1 D (page 3)
- et du paragraphe 2 de la rubrique « Opinion » (page 4);
- la note nº 2005/60206 (scellé nº 23), à l'exception des rubriques :
- II.2 (pages 2 et 3);
- II.3 (pages 4, 5 et 6),
- et « Opinion » (page 6);
- la note nº 2006/280 (scellé nº 24), à l'exception :
- des rubriques II.2, II.3, II.4 et II.5 (pages 2, 3 et 4);
- ainsi que la rubrique « Opinion » (page 4).

Émet un «avis défavorable à la déclassification» du document suivant émanant de la DST :

- la note nº 2004/22105 (scellé nº 7).

Ces propositions de déclassification faites au ministre s'entendent sans préjudice de l'occultation de toutes mentions et notas à caractère interne propres au service, à son organisation, à ses procédures de traitement et d'exploitation des données, de préservation de la sécurité – notamment de ses agents – , ainsi que de transmission, d'enregistrement et de classement.

Fait à Paris, le 15 mars 2007 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2007-02 du 15 mars 2007

NOR: CSDX0710160V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de M^{me} le ministre de la Défense en date du 12 février 2007 et la demande présentée le 26 janvier 2007 par M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte contre X pour « complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité, entente en vue de commettre un génocide » visant « le rôle des troupes françaises au Rwanda avant et pendant le génocide ».

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet, à ce stade, un « avis favorable à la déclassification » du document émanant du service historique de la défense intitulé « Rwanda 1990-1998 – État des archives du ministère de la défense conservées par le service historique de la défense au 1^{er} février 2007 ».

Fait à Paris, le 15 mars 2007 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2007-03 du 15 mars 2007

NOR: CSDX0710161V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8; Vu la lettre de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, en date du 22 janvier 2007, transmettant la demande présentée le 15 janvier 2007 par MM. Jean-Marie d'Huy et Henri Pons, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire suivie contre MM. Jean-Louis Gergorin et Imad Lahoud, mis en examen des chefs de « dénonciation calomnieuse, faux et usage de faux »,

Vu l'avis nº 2005-05 émis le 7 avril 2005 par la CCSDN,

Considérant que 17 pièces émanant de la DST lui ont été remises respectivement les 14 et 19 février 2007,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un « avis défavorable à la déclassification » des notes de la DST référencées ci-dessous :

note CD 2004/27589 du 9 juin 2004;

- note CD 2004/29799 du 23 juin 2004;
- note CD 2004/48887 du 4 novembre 2004;
- note 147 SD du 20 septembre 2004;
- note 151 SD du 13 octobre 2004;
- note 159 SD du 17 novembre 2004,

ayant déjà fait l'objet de l'avis nº 2005-05 du 7 avril 2005;

- note CD du 10 mai 2006;
- note SD/PN/B/nº 1 du 7 juin 2006;
- note CD/PN/ST/DA/nº 281 non datée;
- messages CD des 6 et 8 avril 2004.

Émet un « avis favorable à la déclassification » des notes de la DST référencées ci-dessous :

- note CD/PN/ST nº 59 du 21 juillet 2004;
- notes CD (trois) des 2 et 9 mai 2006;
- note nº CD/DST/nº 372 du 11 mai 2006;
- note CD/PN/ST/CI/M 241/nº 231 du 17 octobre 2006.

À l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 15 mars 2007 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2007-04 du 24 mai 2007

NOR: CSDX0710452V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de M^{me} le ministre de la Défense en date du 6 avril 2007 transmettant une réquisition en date du 17 février 2007 adressée au chef d'état-major des armées par le chef de la brigade criminelle de la préfecture de police agissant dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte le 15 février 2007 par le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris « afin de déterminer les circonstances exactes de l'ouverture du feu le 13 mai 2005 sur la personne Firmin Mahé »,

Vu l'échange de lettres intervenu entre le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale et le ministre de la Défense les 11 et 16 avril 2007,

Considérant que seule l'autorité judiciaire est habilitée à adresser, dans le cadre d'une procédure engagée par elle, une demande motivée aux fins de déclassification, au sens de l'article L. 2312-4 du Code de la défense,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, et en ayant délibéré,

Estime qu'elle n'a pas, en l'état, à délivrer d'avis.

Fait à Paris, le 24 mai 2007 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2007-05 du 24 mai 2007

NOR: CSDX0710453V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 5 avril 2007 relative à la requête du 19 mars 2007 de M. Jean-Claude Kross, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, agissant en qualité de président de la 16^e chambre, 1re section;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, et en ayant délibéré,

Émet un avis « favorable à la déclassification » des documents suivants de la DST :

- a) Documents partiellement déclassifiés à la suite de l'avis nº 2006-24 du 14 décembre 2006 :
- note CD/DST nº 35 du 22 janvier 2002 (3 pages): les paragraphes concernant MM. Khalid et Ben Mustapha, soit les paragraphes 4, 5, 6, page 1, et les paragraphes 1 à 5 inclus, page 2, ainsi que les deux derniers alinéas du commentaire en page 3 relatif à M. Yadel;
- note CD/DST nº 38 du 25 janvier 2002 (2 pages) : les paragraphes relatifs à M. Kanouni (page 1, sixième alinéa);
- note CD/DST nº 84 du 3 février 2004 (4 pages) : le paragraphe relatif à
 M. Yadel (page 2, 2.1) et ceux concernant MM. Achab-Kanouni, Khalid et
 Ben Mustapha (page 3, alinéas 3, 4 et 5);
- compte rendu CD/PN/ST nº 70 du 3 février 2004 (31 pages) : les chapitres relatifs à MM. Yadel (pages 5 à 11), Achab-Kanouni (pages 13 à 17), Redouane Khali (pages 17 à 20), Khaled Ben Mustapha (pages 20 à 23).
- b) Documents datés du 5 avril 2002 :
- note nº 421 concernant M. Ben Mustapha (8 pages), à l'exception de la rubrique « Pièces jointes », en page 1;
- note nº 422 concernant M. Khalid (6 pages), à l'exception, en page 1, de la rubrique « *Pièces jointes* » ;
- note nº 423 concernant M. Achab Kanouni alias Souleyman (6 pages),
 à l'exception, en page 1, de la rubrique « Pièces jointes » ;
- note nº 427 concernant M. Yadel alias Harroun (14 pages), à l'exception de la rubrique « Pièces jointes » (page 1).

Ces propositions de déclassification faites au ministre s'entendent sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation, à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement. Elles ne s'opposent pas à la suppression des mentions à caractère nominatif dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux capacités de défense de la France, au respect de ses engagements internationaux ou à la sécurité des personnes.

Fait à Paris, le 24 mai 2007 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2007-06 du 24 mai 2007

NOR: CSDX0710454V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 12 avril 2007 relative à la requête en déclassification du tribunal administratif de Paris qui par jugement avant dire droit en date du 9 janvier 2007 demande au ministre que lui soient communiqués « dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, les éléments de fait au vu desquels il a refusé l'habilitation de M. Peguet au Secret-Défense et l'agrément subséquent à la fonction d'agent central de sécurité de la société MBDA »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, et en ayant délibéré,

Émet un avis « favorable à la déclassification » des six documents transmis par le ministre de la Défense relatifs au refus d'habilitation de M. Peguet et à l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 24 mai 2007 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2007-7 du 15 juin 2007

NOR: CSDX0710549V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de M^{me} le ministre de la Défense en date du 19 mars 2007 transmettant la requête en date du 16 février 2007 de M. le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris qui sollicite dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte des chefs de « détournement, destruction et divulgation de documents classifiés » à l'encontre de l'adjudant-chef Moulinet, la communication après déclassification éventuelle d'une enquête de commandement réalisée dans cette affaire;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, et en ayant délibéré,

Émet un avis favorable à la déclassification :

 de la lettre du 30 août 2006 adressée au directeur du renseignement militaire.

Émet un avis favorable à la déclassification partielle :

- du rapport d'enquête nº 16466 à l'exception :
- page 3, des points 2, 3 et 4 relatifs au contenu du CD;
- page 4, la référence (entre parenthèses);
- page 5, le premier paragraphe, dernier membre de phrase, « mis en place BENGA », ainsi que les noms des militaires autres que M. Moulinet;
- de la lettre nº 87 du 30 août 2006 à l'exception en annexe des points
 nº s 2, 3 et 4 de l'encadré débutant par « Les informations Concorde ».

Émet un avis défavorable à la déclassification :

- du bordereau d'envoi nº 262 du 22 novembre 2002;
- de la lettre nº 506 du 1er avril 2004;
- de la lettre nº 699 du 1er mai 2004;
- du bordereau d'envoi nº 71 du 11 août 2006,

Et à l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

> Fait à Paris, le 15 juin 2007 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2007-8 du 15 juin 2007

NOR: CSDX0710550V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense en date du 25 avril 2007 relative à la requête en déclassification en date du 23 avril 2007 par M^{me} Bertella-Geffroy, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure « concernant les éventuelles conséquences sanitaires de la guerre du Golfe »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré,

Émet un avis favorable à la déclassification des documents du ministère de la défense (état-major des armées, direction centrale du service de santé des armées, contrôle général des armées) détenus par le service historique de la défense et envoyés à la Commission par bordereau du 26 avril 2007,

À l'exception des documents suivants :

- nº 144 du 17 janvier 1991;
- nº 6346 du 26 mars 1991, sauf, page 4 l'alinéa «l'étude... par jour», qui peut être déclassifié;
- nº 046 du 31 janvier 1991;
- nº 128 du 25 janvier 1991;
- non renseigné EMA du 2 mars 1991, sauf paragraphe nº 22 qui peut être déclassifié.

Et à l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

> Fait à Paris, le 15 juin 2007 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2007-9 du 15 juin 2007

NOR: CSDX0710551V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense n° 50103 du 23 mai 2007, relative à la requête en déclassification en date du 23 avril 2007 par M^{me} Bertella-Geffroy, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure « concernant les éventuelles conséquences sanitaires de la guerre du Golfe »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré,

Émet un avis favorable à la déclassification des documents suivants du ministère de la défense (SHD) :

Cabinet du ministre :

- annexe X « cellule NBC », non datée (8 pages);
- note à l'attention de M. le général de corps d'armée Monchal, chef du cabinet militaire du 23 août 1990 (2 pages).

Direction centrale du service de santé des armées :

- message nº 369/DEF/DCSSA/OL/ER/CD (1 page) du 17 septembre 1990;
- note nº 295/DEF/DCSSA/OL/OME/1/CD du 31 mai 1991 Enseignements de l'opération Daguet (17 pages);
- BE nº 84/DEF/DCSSA/AST/TEC/CD du 15 janvier 1991 (2 pages).

État-major de l'armée de terre :

- document nº 69/EDNBCAT 603 RDNBC/DE/CD du 27 mai 1991 relatif aux enseignements NBC (12 pages dont deux annexes);
- message nº 12476/DEF/EMAT/EMPL/INTER/24 du 29 janvier 1991 (2 pages);
- chapitre VIII NBC, pages 28 à 34 et rapport n° 1025/STAT/SD MEC de la STAT;
- message nº 21627/DEF/EMAT/SOU/OM du 20 février 1991 (1 page);
- message $\,$ no 613/DEF/DCMAT/BDJ/TA/NBC, $\,$ du $\,$ 18 octobre $\,$ 1990 (1 page);
- message nº 23255/DEF/EMAT/DIV. LOG/EQUIP/ONC, du 18 octobre 1990 (1 page);
- message nº 40/EDNBC-CAT 603° RDNBC, du 8 mars 1991 (1 page).

État-major de l'armée de l'air :

- rapport nº 83/DIR DAGUET/AL ASHA/CDT du médecin principal JOAS concernant la visite hygiène et santé de l'opération METEIL (9 pages) du 27 septembre 1990;
- document 21/AIR DAGUET AL ASHA/CDT plan de protection face à la menace chimique AL ASHA du 11 janvier 1991 (1 page);
- note express n° 24/FATAC 1°RA/CEM du 29 octobre 1990 (2 pages);
- message nº 1020/DEF/EMAA/B. OPS/OPS du 5 octobre 1990 (1 page);
- message nº 267/DEF/EMAA. 2/BRI/REN/INF du 14 février 1991 (1 page) renseignements chimiques.

Délégation générale pour l'armement :

la note DGA (numéro illisible), direction des recherches, études et techniques, du 16 novembre 1990 (5 pages).

À l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 15 juin 2007 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2007-10 du 15 juin 2007

NOR: CSDX0710552V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la Défense n° 50106 du 23 mai 2007 relative à la requête en déclassification en date du 23 avril 2007 par M^{me} Bertella-Geffroy, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure « concernant les éventuelles conséquences sanitaires de la guerre du Golfe »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré,

Émet un avis favorable à la déclassification des documents suivants du ministère de la défense (SHD) :

Opération DAGUET, tome 1 - cote D1742/3:

- message nº 10079/DEF/EMA/OL. 5/inspection armées (2 pages) du 15 janvier 1991;
- message nº 97/DEF/EMA/LOG/M/VT/OL/CD du 22 janvier 1991.

Golfe II janvier 1991 à avril 1991 - cote D1742/5 :

- message $n^{\rm o}$ 0008 CD 0602 du 6 février 1991 (2 pages), (4 lignes) pages 1 et 2.

Carton nº 01 - boîte 96/021/007 - cote D1739/3:

- chapitre W, Santé, mission Artimon du 7 décembre 1990 au 7 mars 1991 (2 pages) du document nº 87/JVD/SG du 17 avril 1991;
- chapitre I rapport de mission, sécurité (5 pages) et chapitre W, Santé (3 pages).

Carton nº 01 - boîte 96/022/14 - cote D1739/4:

 deux rapports de mission en date du 16 mai 1991 du commandant de la frégate « Latouche – Tréville » et qui ont trait à l'état de santé des personnels (3 pages).

Carton nº 03 - boîte 94/142/05 - cote D1739/5:

- message 5 CD 0102 du 1er février 1991 (1 page).

À l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 15 juin 2007 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Avis nº 2007-11 du 15 juin 2007

NOR: CSDX0710553V

Vu le Code de la défense, articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de M. le ministre de la Défense en date du 8 juin 2007 transmettant la demande en date du 1^{er} juin 2007 de M. le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris agissant dans le cadre de

l'enquête préliminaire ouverte le 15 février 2007 « afin de déterminer les circonstances exactes de l'ouverture du feu le 13 mai 2005 sur la personne de Firmin Mahé »,

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis défavorable à la déclassification de l'annexe J/A de l'ordre d'opérations nº 9/règles d'engagement du 9 avril 2005 émanant de l'étatmajor des armées à l'exception :

- du paragraphe 5.5 (pages 5 et 6);
- du paragraphe « octavo » (page 8);
- de leurs appendices nº s 1 et 2 (pages 9 et 10).

Fait à Paris, le 15 juin 2007 Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale : Le président, J. Belle

Annexe 4

Textes de référence

Code de la défense

Partie 1 – Principes généraux de la défense Livre 1^{er} – La direction de la défense Titre I – Principes généraux Chapitre unique

Article L. 1111-1

« La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.

Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux.»

Titre III – Le Premier ministre Chapitre unique : Attributions

Article L. 1131-1

« Le Premier ministre responsable de la défense nationale exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. À ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels. »

Titre IV – Responsabilités des ministres en matière de défense

Chapitre 1 : Dispositions communes à l'ensemble des membres

Article L. 1141-1

« Chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de la défense incombant au département dont il a la charge ».

Partie 2 – Régimes juridiques de défense

Livre III – Régimes juridiques de défense d'application permanente

Titre I^{er} – Le secret de la défense nationale Chapitre 1 – Protection du secret de la défense nationale

Article L. 2311-1

« Les règles relatives à la définition des informations concernées par les dispositions du présent chapitre, sont définies par l'article 413-9 du Code pénal. »

Chapitre 2 – La Commission consultative du secret de la défense nationale

Article L. 2312-1

La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du Code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises. L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française.

Article L. 2312-2

La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

Un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisi par le président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes; un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale; un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

Le mandat des membres de la Commission n'est pas renouvelable. Le mandat des membres non parlementaires de la Commission est de six ans. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la Commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la Commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la Commission.

Article L. 2312-3

(Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 135 II finances pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2005)

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au programme intitulé « Coordination du travail gouvernemental ».

Le président est ordonnateur des dépenses de la Commission. Il nomme les agents de la Commission.

Article L. 2312-4

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification. Cette demande est motivée. L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Article L. 2312-5

Le président de la Commission peut mener toutes investigations utiles. Les membres de la Commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission. Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du Code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. La Commission établit son règlement intérieur.

Article L. 2312-6

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter.

Article L. 2312-7

La Commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable. L'avis de la Commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

Article L. 2312-8

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la Commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L. 2312-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées. Le sens de l'avis de la Commission est publié au Journal officiel de la République française.

Chapitre 3 – Règles spéciales

Article L. 2313-1

« Les règles relatives aux archives de la défense sont définies par les articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code du patrimoine. »

Code du patrimoine

Livre II – Archives Titre I^{er} – Régime général des archives Chapitre 1^{er} – Dispositions générales (Articles L. 211-1 à L. 211-6)

Article L. 211-1

« Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. »

Article L. 211-2

« La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. »

Article L. 211-3

« Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public. »

Article L. 211-4

- « Les archives publiques sont :
- a) Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics;

- b) Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public;
- c) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériel.»

Article L. 211-5

« Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4. »

Article L. 211-6

« Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Règlement intérieur de la CCSDN

La Commission consultative du secret de la défense nationale

Vu le Code pénal

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, notamment l'article 5;

DÉCIDE:

Article 1er

La Commission se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, au moins deux fois par an.

Article 2

Le président adresse une convocation aux membres de la Commission au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

Article 3

Les séances ont lieu au siège de la Commission ou en tout autre lieu du territoire national si elle le décide. Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui semble susceptible d'éclairer ses travaux.

Article 4

Le président établit l'ordre du jour de chaque séance, qui comporte notamment :

 l'examen des saisines reçues depuis la précédente séance;

- l'examen du ou des rapports établis par le président ou par le vice-président sur la ou les saisines en instance;
- l'examen de toute affaire à caractère administratif relative au fonctionnement de la Commission.

Article 5

Les agents de la Commission désignés par le président à cet effet assistent aux séances de la Commission.

Le secrétaire général assure le secrétariat et établit le procèsverbal.

Article 6

La suspension de séance est de droit sur demande du président ou de l'un des membres de la Commission.

Article 7

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont instruites par le président ou, à la demande de celui-ci, par le vice-président.

À l'issue de leur examen, la Commission émet un avis conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée. Elle accompagne cet avis d'un relevé d'observations, destiné au seul usage de l'autorité administrative qui l'a saisie.

Ce dernier document a pour objet d'éclairer l'autorité administrative sur les conclusions de la Commission. Il ne doit pas être rendu public.

Article 7 bis

Procédure exceptionnelle. Quand le président constate qu'il est impossible de réunir la Commission en séance plénière dans le délai de deux mois prescrit par la loi, il peut procéder à une consultation séparée des membres de la Commission.

Cette procédure, proposée à chaque membre par lettre doit être acceptée, par écrit, à l'unanimité des membres.

Eu égard aux sujets traités par la Commission les consultations sur les avis à rendre ne peuvent se faire ni par écrit ni par voie électronique mais uniquement par une rencontre entre le président ou le vice-président et les autres membres.

Chaque membre remet au président un document signé de sa main comportant le numéro du dossier, le nom de l'affaire et le sens de l'avis en faveur duquel il se prononce.

Au terme de ces consultations, le président constate en faveur de quel avis se dégage une majorité et il en transmet la synthèse au ministre, dans les meilleurs délais possibles, sous forme d'un avis de la CCSDN.

Le président rend compte de la procédure et de l'avis qu'il a transmis au ministre, à l'occasion de la première séance plénière qui fait suite au recours à cette procédure exceptionnelle.

Dans l'avis publié au *Journal officiel*, il n'est fait état du recours à cette procédure que sous la forme d'un visa au présent article du règlement intérieur.

Il revient au président d'apprécier au coup par coup et en fonction de la nature du dossier, objet de la saisine, s'il est préférable de respecter les délais et donc de recourir à cette procédure ou si au contraire la priorité doit être accordée à un débat ouvert et contradictoire, au détriment du délai de deux mois.

Article 8

La Commission peut produire des rapports ou des études qu'elle remet au président de la République, au Premier ministre et aux présidents des deux assemblées.

La Commission décide éventuellement de les rendre publics.

Article 9

Le président présente chaque année à la Commission les comptes de l'année précédente et les crédits de l'année en cours.

Article 10

Les agents de la Commission sont placés sous l'autorité du président. Ils l'assistent, dans les conditions qu'il détermine.

Le Secrétaire général anime et coordonne leur action.

Article 11

Le président peut donner délégation de signature au secrétaire général pour tous documents budgétaires et comptables.

Article 12

Les agents de la Commission font l'objet d'une habilitation leur permettant d'accéder aux informations classifiées jusqu'au degré « *Très Secret-Défense* » dont ils ont à connaître.

Ils sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 226-13, 413-9 à 413-12 du Code pénal.

Loi nº 78-753 du 17 juillet 1998 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal

Article 6

- « Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :
- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif;
- au secret de la défense nationale, de la politique extérieure;
- à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'État et à la sécurité publique;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux;
- au secret en matière commerciale et industrielle;
- à la recherche par les services compétents, des infractions fiscales et douanières;
- ou de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la Commission d'accès aux documents administratifs.»

Code pénal (partie législative)

Section 2 : Des atteintes au secret de la défense nationale

Article 413-9

« Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État.»

Article 413-10

« Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.»

Article 413-11

- « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :
- 1° S'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale;
- 2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier;
- 3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier.»

Article 413-12

«La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peine.»

Code de procédure pénale

Livre I – De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre premier – Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre II – Du ministère public

Section III – Des attributions du procureur de la République

Article 40, alinéa 2

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Titre XI – Des crimes et des délits en matière militaire et des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation

Chapitre I^{er} – De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix

Section I - Compétence

Article 697

« Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

Des magistrats sont affectés, après avis de l'assemblée générale, aux formations de jugement, spécialisées en matière militaire, de ce tribunal. Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.»

Article 697-1

« Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du Code de justice militaire; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du Code de justice militaire.

Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.»

Section II - Procédure

Article 698

« Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9.

Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.»

Article 698-1

«Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. À défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.»

Article 698-2

« L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 697-1 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. L'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants. »

Article 698-3

« Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements. Les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.»

Article 698-4

« Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque soit les nécessités de l'enquête, soit l'exécution d'une Commission rogatoire ou d'un mandat de justice exigent cette mesure. »

Article 698-9

«Les juridictions de jugement mentionnées à l'article 697 peuvent, en constatant dans leur décision que la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale, ordonner, par décision rendue en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions.

La décision au fond est toujours prononcée en audience.»

Autres textes réglementaires (extraits)

Décret du 11 mars 1963 portant organisation de la sécurité de défense

(Non publié au Journal officiel)

Article premier – Sous l'autorité du Premier ministre, le secrétaire général de la défense nationale est chargé d'étudier, de prescrire et de coordonner sur le plan interministériel les mesures propres à assurer la protection des secrets intéressant la défense nationale.

Le Secrétaire général de la défense nationale veille à la mise en œuvre de ces mesures. Il a qualité pour la contrôler. Il a la possibilité en toutes circonstances de saisir, par l'intermédiaire des ministres intéressés, les services qui concourent à la répression des délits.

Article 2 – Les attributions de sécurité de défense définies cidessus n'affectent pas les responsabilités propres des ministres en matière de sécurité de défense.

Article 3 – Le Secrétaire général de la défense nationale, à ce titre, dispose d'un service dont la composition est fixée par un décret.

Le chef de ce service peut se voir confier tout ou partie des attributions définies à l'article premier du présent décret.

Article 4 – Le service de sécurité de défense est administré par le Secrétariat général de la défense nationale. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget du Premier ministre, Secrétariat général de la défense nationale.

[...]

Fait à Paris, le 11 mars 1963 Par le président de la République : Charles de Gaulle Le Premier ministre, Georges Pompidou

Décret nº 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du Secrétaire général de la défense nationale

(Journal officiel du 26 janvier 1978)

[...]

Article 7 – Le Secrétaire général de la défense nationale propose, diffuse, fait appliquer et contrôler les mesures nécessaires à la protection du secret de défense.

Article 8 – Le Secrétariat général de la défense nationale constitue un service du Premier ministre.

[...]

Fait à Paris, le 25 janvier 1978 Par le président de la République : Valéry Giscard d'Estaing Le Premier ministre, Raymond Barre

Décret nº 80-443 du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense

(Journal officiel du 5 avril 1980)

Article premier – Dans les départements autres que celui de la défense, le ministre est assisté pour l'exercice de ses responsabilités de défense par un ou, exceptionnellement, si les structures du département l'exigent, plusieurs hauts fonctionnaires de défense.

Article 2 – Le haut fonctionnaire de défense est le conseiller du ministre pour toutes les questions relatives aux mesures de défense qui incombent à celui-ci en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Il anime et coordonne la préparation de ces mesures et contrôle leur exécution.

Dans le cadre de ces fonctions :

- il veille à l'élaboration et, le cas échéant, à la mise en œuvre des plans de défense intéressant le département;
- il a vocation à représenter le ministre dans les commissions et réunions traitant des questions de défense;
- il est en liaison permanente avec le Secrétaire général de la défense nationale;
- il est responsable de l'application des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret (décret n° 86-446, article premier), ainsi qu'à la sécurité des systèmes d'information;
- il est tenu informé de toutes les questions pouvant avoir une incidence en matière de défense au sein de son département.
- **Article 3** Le haut fonctionnaire de défense relève directement du ministre. Pour l'exercice de sa mission il a autorité sur l'ensemble des directions et services du département.
- **Article 4** Le haut fonctionnaire de défense est nommé par décret sur proposition du ministre intéressé.

Le ministre met à la disposition du haut fonctionnaire de défense, les moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'exécution de sa mission.

[...]

Fait à Paris, le 3 avril 1980 Par le président de la République : Valéry Giscard d'Estaing Le Premier ministre, Raymond Barre

Décret nº 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale

(Journal officiel du 19 juillet 1998)

Le Premier ministre;

Sur le rapport du ministre de la Défense;

Vu le Code pénal, et notamment son article 413-9;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, et notamment son article premier;

Décrète :

Article premier – Les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale sont dénommés dans le présent décret : « *informations ou supports protégés* ».

Article 2 – Les informations ou supports protégés font l'objet d'une classification comprenant trois niveaux :

- 1) Très Secret-Défense;
- 2) Secret-Défense;
- 3) Confidentiel-Défense.

Article 3 – Le niveau Très Secret-Défense est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire très gravement à la défense nationale et qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense.

Le niveau Secret-Défense est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la défense nationale.

Le niveau Confidentiel-Défense est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale classifié au niveau Très Secret-Défense ou Secret-Défense.

Article 4 – Les informations ou supports protégés portent la mention de leur niveau de classification.

Les modifications ou suppressions des mentions sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification.

Article 5 – Le Premier ministre détermine les critères et les modalités d'organisation de la protection des informations ou supports protégés classifiés au niveau Très Secret-Défense.

Pour les informations ou supports protégés classifiés au niveau Très Secret-Défense, le Premier ministre définit les classifications spéciales dont ils font l'objet et qui correspondent aux différentes priorités gouvernementales.

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, chaque ministre, pour ce qui relève de ses attributions, détermine les informations ou supports protégés qu'il y a lieu de classifier à ce niveau.

Article 6 – Dans les conditions fixées par le Premier ministre, les informations ou supports protégés classifiés au niveau Secret-Défense ou Confidentiel-Défense, ainsi que les modalités d'organisation de leur protection, sont déterminés par chaque ministre pour le département dont il a la charge.

Article 7 – Nul n'est qualifié pour connaître des informations ou supports protégés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin de les connaître pour l'accomplissement de sa fonction ou de sa mission.

Article 8 – La décision d'habilitation précise le niveau de classification des informations ou supports protégés dont le titulaire peut connaître. Elle intervient à la suite d'une procédure définie par le Premier ministre.

Elle est prise par le Premier ministre pour le niveau Très Secret-Défense et indique notamment la ou les catégories spéciales auxquelles la personne habilitée a accès.

Pour les niveaux de classification Secret-Défense et Confidentiel-Défense, la décision d'habilitation est prise par chaque ministre pour le département dont il a la charge.

Article 9 – Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 10 – À l'article R. 413-6 du Code pénal, les mots : « le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État » sont remplacés par les mots suivants « le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ».

Article 11 – Le décret nº 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État est abrogé.

Article 12 – Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense et le secrétaire d'État à l'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 juillet 1998 Par le président de la République : Jacques Chirac Le Premier ministre, Lionel Jospin

Instruction générale interministérielle du 24 août 2003

références, sommaire et extraits –

Références et sommaire de l'instruction générale interministérielle du 25 août 2003

Arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale

Instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale

Sommaire

Introduction (articles 1 à 4)

Titre I – L'organisation générale de la protection et la répartition des compétences (articles 5 à 9)

Titre II – L'habilitation des personnes (articles 10 à 34)

Chapitre 1 – La procédure préalable à la décision d'habilitation (articles 15 à 23)

Chapitre 2 – La décision d'habilitation (articles 24 à 34)

Titre III – La protection des informations ou supports protégés

Chapitre 1 – Les principes et les règles générales de protection

Section I – Les mesures générales (articles 35 à 44)

Section II – Les mesures spécifiques aux systèmes d'information (articles 45 à 48)

Chapitre 2 – Les règles de protection des informations ou supports protégés

Section I – Les informations ou supports protégés classifiés au niveau Très Secret-Défense (articles 49 et 50)

Section II – Les informations ou supports protégés classifiés au niveau Secret-Défense (articles 51 à 64)

Section III – Les informations ou supports protégés classifiés au niveau Confidentiel-Défense (articles 65 à 68)

Section IV – Les informations « Spécial France » (articles 69 et 70)

Chapitre 3 – La protection des supports (matériels) protégés et des archives classifiées

Section I – La protection des supports (matériels) protégés (articles 71 à 73)

Section II – La protection des archives protégées de la défense nationale (articles 74 et 75)

Chapitre 4 – La protection des lieux de traitement des informations ou supports protégés

Section I – Les zones protégées et les zones réservées (articles 76 à 80)

Section II – La protection des réunions de travail et des salles de conférence (articles 1 à 84)

Titre IV – La prévention des compromissions des informations ou supports protégés (articles 85 à 89)

Glossaire

Accord de sécurité

Accord intergouvernemental conclu entre deux ou plusieurs États ou au sein d'une alliance multinationale et ayant pour objet la protection d'informations ou de supports protégés. Ces accords comprennent l'identification et la reconnaissance mutuelle des autorités nationales de sécurité, la correspondance des niveaux de classification, la reconnaissance mutuelle des habilitations de personnes, les modalités d'échange et de protection des informations et matériels classifiés.

Administrateur de sécurité

Est chargé de la mise en œuvre, du maintien, du contrôle et de l'évolution des mesures de sécurité à appliquer à tout système d'information contenant des informations ou supports protégés classifiés au niveau Secret-Défense et Confidentiel-Défense.

Administrateur système

Est chargé de la mise au point, de l'exploitation, de la maintenance, du contrôle et des évolutions du système informatique.

Agent de sécurité

Est chargé d'appliquer les mesures de sécurité aux supports protégés classifiés Secret-Défense et d'en assurer la gestion. Il est nommé par le chef de l'organisme où est implanté le bureau Secret-Défense. Ses missions sont à distinguer de celles dévolues à l'agent de sécurité dans une entreprise titulaire d'un marché classé de défense, qui est désigné par le responsable de l'entreprise après agrément de l'administration ayant contracté le marché.

Agent de sécurité des SSI

Chargé de la gestion et du suivi des moyens de sécurité des systèmes d'information se trouvant sur le ou les sites où s'exercent ses responsabilités notamment lorsque la gestion et le suivi des articles nécessitent une comptabilité individuelle.

Agrément

Décision prise à l'issue d'une procédure d'habilitation ordinaire au profit d'une personne amenée à prendre occasionnellement connaissance d'informations ou supports protégés classifiés du niveau Très Secret-Défense de différentes classifications spéciales, du niveau Secret-Défense ou du niveau Confidentiel-Défense.

Agrément 1 d'un produit de sécurité

Reconnaissance formelle que le produit de sécurité évalué peut protéger des informations jusqu'à un niveau spécifié dans les conditions d'emploi définies.

Antenne d'utilisation

Bureau où sont émis, reçus, manipulés, expédiés et conservés les supports Très Secret-Défense.

Archivage

Opération consistant à verser à un service d'archives des supports d'information lorsqu'ils ne sont plus d'utilisation habituelle. Les supports faisant encore l'objet d'une classification ne peuvent être archivés que dans certaines conditions et dans des services habilités à les recevoir. Un support classifié au niveau Très Secret-Défense ne peut en aucun cas être archivé.

Authenticité

Propriété d'une information ou d'un traitement qui garantit son identité, son origine et éventuellement sa destination.

Autorité nationale de sécurité

Organisme gouvernemental interministériel chargé des relations avec les autres États et les structures internationales en matière d'habilitation de personnes et de protection des informations ou supports protégés. En France, il s'agit du SGDN.

^{1.} Instruction générale interministérielle nº 900/DISSI/SCSSI/DR du 20 juillet 1993 sur la sécurité des systèmes d'information qui font l'objet d'une classification de défense pour eux-mêmes ou pour les informations traitées.

Autorité de sécurité désignée

Autorité responsable devant l'autorité nationale de sécurité et chargée de faire connaître à l'industrie la politique nationale dans tous les domaines de la politique de sécurité industrielle ainsi que de donner des orientations et de fournir une aide pour sa mise en application.

Autorité qualifiée en matière de SSI

Responsable de la sécurité des systèmes d'information dans les administrations centrales et les services déconcentrés de l'État, dans les établissements publics placés sous l'autorité d'un ministre ainsi que les organismes et établissements placés sous sa tutelle.

Avis de sécurité

Conclusion émise par un service spécialisé à l'issue d'investigations au sujet d'une personne et visant à détecter et évaluer les vulnérabilités de cette personne. L'avis de sécurité est une aide à la décision d'habilitation, mais il ne lie pas l'autorité responsable de la décision.

Besoin d'en connaître

Nécessité impérieuse de prendre connaissance d'une information dans le cadre d'une fonction déterminée et pour la bonne exécution d'une mission précise.

Bureau Secret-Défense

Bureau situé en zone réservée et dont l'existence est obligatoire pour procéder à l'élaboration, au marquage, au stockage, à l'acheminement, à l'enregistrement et au suivi destruction des informations ou supports protégés classifiés Secret-Défense.

Catalogue des emplois

Dans un organisme, liste des emplois qui peuvent nécessiter l'accès aux informations ou supports protégés. Le catalogue est dressé sur le seul critère du besoin d'en connaître.

Certificat de sécurité

Document probatoire de l'habilitation d'une personne au traitement d'informations ou supports protégés.

Classification spéciale

Catégorie d'informations ou supports protégés classifiés au niveau Très Secret-Défense et répondant à la nécessité de cloisonnement. Les différentes classifications spéciales sont organisées en réseaux de sécurité constitués d'antennes d'utilisation. Par ailleurs, les habilitations de personnes au niveau Très Secret-Défense sont prononcées au titre d'une ou plusieurs classifications spéciales expressément désignées.

Compromission

Prise de connaissance, certaine ou probable, d'une information ou support protégé par une ou plusieurs personnes non autorisées.

Confidentialité

Caractère réservé d'une information ou d'un traitement dont l'accès est limité aux seules personnes admises à la (le) connaître pour les besoins du service, ou aux entités ou processus autorisés.

Décision d'habilitation

Délivrée, au terme de la procédure d'habilitation, pour autoriser le titulaire de la décision à accéder aux informations ou supports protégés d'un niveau déterminé. L'intéressé est informé de la décision d'habilitation qui ne lui est jamais remise.

Décision d'habilitation provisoire

Décision exceptionnelle et provisoire prise au vu d'un avis de sécurité provisoire et permettant l'accès d'une personne aux informations ou supports protégés. Cette autorisation prend fin lors de la délivrance de l'autorisation définitive au plus tard six mois après avoir été accordée.

Décision de sécurité du convoyeur

Accordée, non pas pour prendre connaissance d'informations ou supports protégés, mais pour assurer, durant le transport, la garde des informations ou supports protégés. Pour cette raison, cette décision est délivrée, non pas au terme de la procédure d'habilitation, mais après un contrôle élémentaire

effectué auprès des services spécialisés relevant des départements ministériels de l'intérieur ou de la défense.

Déclassement

Modification, par abaissement, du niveau de classification d'informations ou support protégés.

Déclassification

Suppression de tout niveau de classification d'informations ou supports protégés.

Disponibilité

Propriété d'une information ou d'un traitement d'être, à la demande, utilisable par une personne ou un système.

Dossier d'habilitation

Dossier constitué préalablement à une décision d'habilitation de personne. Il comporte la demande d'habilitation établie par l'autorité demanderesse et attestant le besoin d'en connaître, les notices individuelles renseignées par l'intéressé et des photographies d'identités récentes.

Donnée

Toute représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement.

Engagement de responsabilité

Document en deux volets signés par le titulaire de l'habilitation lors de sa prise et de sa cessation de fonction. L'engagement a pour but de faire prendre conscience à cette personne de ses responsabilités pénales du fait de son habilitation aux informations ou supports protégés.

Fonctionnaire de sécurité de défense

Assiste le HFD et contrôle sous sa direction notamment l'exécution des mesures de protection des informations ou supports protégés.

Fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information

Chargé de porter la réglementation interministérielle à la connaissance des organismes et entreprises concernés, d'élaborer la réglementation propre à son ministère, en définis-

sant pour chaque type de système d'information, les mesures de protection nécessaires et de contrôler dans son département l'application de cette réglementation et l'efficacité des mesures prescrites.

Haut fonctionnaire de défense (HFD)

Est chargé, dans les ministères autres que celui de la Défense, d'assister le ministre dans l'exercice de ses attributions de sécurité de défense et de protection du secret. Dans la présente instruction, désigne le haut fonctionnaire de défense ou l'autorité déléguée par le ministre de la Défense.

Homologation de sécurité

Déclaration par l'autorité d'homologation, au vu du dossier d'homologation, que le système d'information considéré est apte à traiter des informations d'un niveau de classification donné conformément aux objectifs de sécurité visés, et que les risques de sécurité résiduels induits sont acceptés et maîtrisés. L'homologation de sécurité reste valide tant que le SI opère dans les conditions approuvées par l'autorité d'homologation.

Identification

Mention figurant sur un support d'information et précisant le numéro de l'exemplaire ainsi que son numéro d'enregistrement.

Information

Tout renseignement ou tout élément de connaissance susceptible d'être représenté sous une forme adaptée à une communication, un enregistrement ou un traitement.

Information ou support protégé

Renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier présentant un caractère de secret de la défense nationale (*cf.* article 1 du décret du 17 juillet 1998).

Information sensible

Information dont la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité ne procèdent pas du secret de la défense nationale tel que défini par les articles 413-8 et 413-12 du Code pénal et le décret 98-608. Une information sensible est néanmoins

protégée par les dispositions telles que l'obligation de discrétion professionnelle, le secret professionnel, les textes sur les données nominatives et les obligations contractuelles. Les informations sensibles ne rentrent pas dans le champ de l'instruction 1300.

Intégrité

Propriété assurant qu'une information ou un traitement n'a pas été modifié ou détruit de façon non autorisée.

Marquage

Opération consistant à apposer sur un support classifié les mentions précisant son niveau de classification, la destination exclusivement nationale, le numéro d'exemplaire, le numéro d'enregistrement et la pagination pour un document papier.

Matériel classifié

Objet, équipement, installation, système ou substance présentant un caractère de secret de la défense nationale et qui nécessite une protection appropriée Très Secret-Défense, Secret-Défense ou Confidentiel-Défense.

Mise en éveil

Démarche effectuée par le service spécialisé auprès de la personne à habiliter, pour la sensibiliser sur ses vulnérabilités découvertes au cours de l'enquête.

Mise en garde

Démarche effectuée par le service spécialisé visant à sensibiliser le chef du service employeur sur l'existence d'éléments pouvant présenter des risques de vulnérabilité pour la personne à habiliter.

Non-répudiation

Impossibilité de nier la participation au traitement d'une information.

Notice individuelle

Formulaire destiné à recueillir les renseignements nécessaires à l'habilitation d'une personne. Elle doit être renseignée

par l'intéressé lui-même et constitue un élément majeur de la demande d'habilitation. Elle est exploitée par l'autorité chargée de prononcer la décision et par les services spécialisés.

Officier de sécurité

A pour mission, sous les ordres de son autorité d'emploi, de fixer les règles et consignes de sécurité à mettre en œuvre, relatives aux personnes et aux informations ou supports protégés et d'en vérifier l'exécution.

Plans d'urgence

Documents établis par les organismes détenteurs d'informations ou supports protégés et prévoyant, en cas de circonstances exceptionnelles, les modalités d'évacuation ou de destruction des supports d'information.

Procédure d'habilitation

Consiste à vérifier qu'une personne peut, sans risque pour la défense nationale ou pour sa propre sécurité, connaître des informations ou supports protégés dans l'exercice de ses fonctions.

Réseau de sécurité

Ensemble des moyens humains, matériels et organisationnels qui permettent l'acheminement en toute sécurité des informations ou supports protégés à un niveau maximum déterminé, entre un ensemble de correspondants habilités.

Responsable de la classification

Autorité émettrice d'informations qui leur attribue, en fonction de leur contenu, un niveau de classification approprié.

Refus d'habilitation

Décision prise par l'autorité d'emploi, au vu de l'avis de sécurité ou de tout autre élément recueilli sur une personne, de ne pas habiliter cette personne. Sa notification à l'intéressé n'est pas obligatoire et sa motivation est encadrée par la loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

Renouvellement d'habilitation

Procédure déclenchée à la fin de validité d'un avis de sécurité concernant une personne déjà habilitée en vue d'obtenir un avis actualisé. Ce nouvel avis permettra de prononcer une décision d'habilitation au profit de la personne qui présente encore le besoin d'en connaître.

Retrait d'habilitation

Décision prise par l'autorité d'emploi, au vu d'éléments nouveaux de vulnérabilité, de supprimer l'habilitation d'une personne.

Sensibilisation

Instruction périodiquement prodiguée aux personnes habilitées ou susceptibles d'être habilitées et destinée à leur faire prendre conscience des enjeux de la protection du secret de la défense nationale, des sanctions judiciaires et administratives encourues et de la nécessité d'appliquer les mesures de sécurité prescrites.

Service spécialisé

Organisme d'État chargé de procéder aux investigations sur les personnes préalablement à une décision d'habilitation. Ces services rendent leurs conclusions sous la forme d'avis de sécurité.

Spécial France

Mention figurant sur des supports d'information et précisant leur destination exclusivement nationale.

Support

Tout moyen matériel, quelles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, permettant de recevoir, conserver ou restituer des informations ou des données.

Système d'information

Ensemble des moyens humains et matériels ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire l'information.

Système informatique

Ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données.

Timbre

Mention figurant sur un support d'information précisant son niveau de classification et, le cas échéant, son usage national exclusif. Le timbre possède des caractéristiques définies (dimensions, aspect).

Vulnérabilité

Fait relatif à la situation d'une personne et qui amoindrit les garanties qu'elle présente en termes de protection des informations ou supports protégés. Il s'agit d'une fragilité qui peut entraîner des pressions de diverses natures et qui doit être prise en compte pour accorder avec ou sans restriction, refuser ou retirer l'accès aux informations ou supports protégés.

Zone protégée

Zone créée par arrêté des ministres et faisant l'objet d'une interdiction de pénétration sans autorisation, sanctionnée pénalement en cas d'infraction (articles R. 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 du Code pénal).

Zone réservée

Locaux et emplacements qui font l'objet de mesures de protection matérielle particulières et dont l'accès est réglementé et subordonné à des conditions spéciales.

Engagement de responsabilité

							•
		AFRIT		DECDO	N 10 A		
	- ^ (- - ^	A I- N I	111	RESPU		KII	
LING			$\nu_{\rm L}$	RESPO	אכווי	ADIL	

Mle 08/IGI 1300

NOM et prénom :
Grade ou fonction :
Service employeur :

- 1er volet -

Je, soussigné(e), déclare :

- avoir pris **connaissance** de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN sur la protection du secret de la défense nationale, ainsi que des dispositions du Code pénal citées en annexe à l'instruction;
- être pleinement conscient(e) de mes responsabilités en ce qui concerne la sauvegarde des informations ou supports protégés de la défense nationale.
- être informé(e) des **conséquences** prévues par la loi (Code pénal, en particulier les articles 121-2, 411-1 à 411-11, 413-9 à 413-12 et 414-7 à 414-9) et les règlements administratifs, notamment pour le cas où sciemment ou par négligence, je laisserais lesdites informations ou supports protégés parvenir à des personnes non autorisées à en avoir connaissance.

En conséquence, je m'engage à ne pas divulguer, même après la cessation de mes fonctions, à des personnes non autorités à « en connaître » les informations ou supports protégés dont j'aurai connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

NOM, qualité, signature de	e l'autorité hiérarchique
compétente attestant que	e l'intéressé(e) a été
informé(e) de ses responsa	abilités à l'égard de la
protection des informations	ou supports protégés.

À....., le..... signature de l'intéressé(e)

- 1er volet - RAPPEL

À compter de la date de cessation des fonctions, pour lesquelles une décision d'habilitation aux informations ou supports protégés de la défense nationale m'a été accordée, **je m'engage à ne pas divulguer** à des personnes non autorisées à « en connaître » les informations ou supports protégés dont j'ai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions et à **ne pas conserver** par-devers moi tout document ou support protégé.

Je reconnais être informé (e) des **conséquences** prévues par la loi (Code pénal, en particulier les articles 121-2, 411-1 à 411-11, 413-9 à 413-12 et 414-7 à 414-9) et les règlements administratifs, notamment pour le cas où, sciemment ou par négligence, je porterais à la connaissance de personnes non autorisées, les dites informations ou supports protégés.

NOM, qualité, signature de l'autorité hiérarchique compétente attestant que l'intéressé(e) a été informé(e) de ses responsabilités à l'égard de la protection des informations ou supports protégés.

À....., le..... signature de l'intéressé(e)

Circulaire CRIM 2004-18G1/15 du 15 novembre 2004 du Garde des sceaux, ministre de la Justice relative au secret de la défense nationale

Secret de la défense nationale

CRIM 2004-18 G1/15-11-2004

NOR: *JUSD0430227C*

Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN)

Document classifié Secret-Défense

POUR ATTRIBUTION

Procureurs généraux près les cours d'appel – Procureurs de la République près les TGI – Magistrats du parquet – Premiers présidents des cours d'appel – Présidents des TGI

 Magistrats du siége – Directeur de l'école nationale de la magistrature – Directeur de l'École nationale des greffes

- 15 novembre 2004 –

Textes sources:

413-9 et suivants du Code pénal

Ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense

Loi 98-568 du 8 juillet 1998 portant création de la CCSDN Instruction interministérielle 1300 du 25 août 2003 relative à la protection du secret de la défense nationale

Articles modifiés ou créés :

Art. 706-107 à 706-111 du Code de procédure pénale L. 218-10, L. 218-11, L. 218-13, L. 218-21, L. 218-22, L. 218-24, L. 218-25 et L. 218-29 du Code de l'environnement

La protection du secret de la défense nationale défini par les articles 413-9 et suivants du Code pénal permet au gouvernement d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation dans les domaines de la défense, de la sécurité intérieure et de la protection des activités économiques et du patrimoine de la France.

Dans le souci d'assurer une plus grande transparence, la loi du 8 juillet 1998 a institué la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Dans ses deux rapports d'activité, cette Commission a tenu à rappeler, notamment à l'usage des juridictions, les règles souvent méconnues qui régissent le secret de la défense nationale et à souligner les principales difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission.

Dans le prolongement de ces rapports d'activité, la présente circulaire a pour objet de rappeler les règles applicables au Secret-Défense (I), le rôle et le fonctionnement de la Commission (II) mais aussi de faire état de deux séries de difficultés mises en évidence par la Commission et la pratique judiciaire tenant d'une part à l'absence ou au manque de motivation des demandes de déclassification présentées par les juridictions (III) et d'autre part à la saisie de documents classifiés « confidentiel ou Secret-Défense » (IV).

I. Règles applicables au secret de la défense nationale

Le champ d'application « du secret de la défense nationale », aux termes de l'article 413-9 du Code pénal, recouvre les

renseignements, objets, documents¹, procédés, données informatisées et fichiers intéressant la défense militaire, la diplomatie, la défense civile, la sécurité intérieure, la protection des activités économiques, environnementales ou industrielles et la protection du patrimoine scientifique et culturel de la France.

La classification des informations est de la seule responsabilité de chaque ministre dans son domaine de compétence. Le Premier ministre est l'autorité compétente pour définir les critères et les modalités des informations classifiés « *Très Secret-Défense* » qui concernent exclusivement les priorités gouvernementales majeures de défense.

La décision de classification est matérialisée par l'apposition de tampons ou de marquages bien définis, destinés à traduire un niveau de classification « *Très Secret-Défense* », « *Secret-Défense* » ou « *Confidentiel-Défense* ² »

L'accès à un document classifié est alors limité aux seules personnes habilitées. Cependant, le fait d'être habilité est une condition nécessaire mais non suffisante pour avoir accès à une information classifiée car il faut de plus que la personne puisse invoquer « le besoin d'en connaître ». Si cette exigence est remplie par les nécessités des investigations conduites par les enquêteurs, le parquet ou le magistrat instructeur, seuls les premiers cités pourront avoir accès aux informations classifiées et cela à condition qu'ils soient titulaires d'une habilitation en cours de validité et du niveau des informations en question. Les magistrats, pour leur part, ne

^{1.} Les objets et documents spécialement visés par l'article 413-9 comprennent tous les matériels, écrits, dessins, plans, cartes, photographies, reproductions de toute nature, statistiques, procès-verbaux ou comptes-rendus, liste de personnels ou d'agents...

^{2.} La mention « très Secret-Défense » est décernée aux informations dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale et qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense. La mention « Secret-Défense » est réservée aux informations dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale et à la sûreté de l'État. La mention « confidentiel défense » s'applique aux informations qui ne présentent pas en elles-mêmes de caractère secret mais dont la connaissance, la réunion ou l'exploitation peuvent conduire à la divulgation d'un secret intéressant la défense nationale et la sûreté de l'État.

possèdent pas l'habilitation requise et ne peuvent donc pas prendre connaissance des documents.

D'autre part, il ne peut pas y avoir de déclassification d'informations classifiées concernant de façon globale une affaire ou un dossier mais seulement une déclassification d'un ou de plusieurs documents ou objets (logiciel informatique, prototype...). En outre, une personne habilitée ne peut être déliée de ses obligations contractées au titre de son habilitation au Secret-Défense. Ainsi, il est inutile de demander à une autorité administrative d'autoriser l'un de ses agents à venir déposer sur telle ou telle information encore classifiée. Il convient au contraire de demander la déclassification du document supportant cette information pour que l'agent puisse ensuite s'exprimer devant le juge si le dit document a été déclassifié.

Enfin, les règles relatives au secret de la défense nationale sont applicables en vertu de législations très diverses ¹.

II. Rôle et fonctionnement de la Commission consultative du secret de la défense nationale

Cette autorité administrative indépendante a pour mission, chaque fois qu'une juridiction française demande à un ministre la déclassification et la communication d'informations protégées par le secret de la défense nationale, d'émettre un avis à l'usage de ce ministre.

Elle est composée, d'une part, d'un membre du Conseil d'État, d'un magistrat de la Cour de Cassation et d'un magistrat de la Cour des Comptes, nommés par le Président de la République à partir d'une liste de six noms établie conjointe-

^{1.} Exemples : article 6 de l'ordonnance du 17 février 1958 interdisant aux Commissions parlementaires d'accès et de contrôle l'accès aux secrets concernant la défense nationale, article R. 422-1 du Code de l'urbanisme précisant que les constructions couvertes par le secret de la défense nationale sont exemptées du permis de construire, dispositions du Code de l'expropriation permettant de déclarer publiques sans enquête préalable des opérations secrètes intéressant la défense nationale, loi du 6 janvier 1978 ne permettant d'accéder aux informations nominatives mettant en cause la sûreté de l'État ou le Secret-Défense que de façon indirecte, loi du 3 janvier 1979 fixant à 60 ans le délai de consultation des documents d'archives mettant en cause la sûreté de l'État ou la défense...

ment par les trois chefs de Cour et d'autre part, d'un député et d'un sénateur.

Le mandat des premiers est de six ans, non renouvelable, celui des seconds suit le sort des assemblées et de leur renouvellement.

Le législateur a souhaité ce panachage afin de garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la Commission.

L'avis de la Commission ne peut être requis que pour les informations dont la classification relève intégralement de la France. Ainsi, pour les informations ou documents classifiés par des organisations internationales telles que l'OTAN ou l'Union européenne, la juridiction doit s'adresser directement à ces organismes.

La loi prescrit que l'avis de la Commission est rendu à la suite d'une demande des juridictions françaises. En pratique, la plupart des demandes de déclassification émanent des juges d'instruction.

Cependant, toute juridiction française de l'ordre judiciaire ou administratif¹ est en mesure de demander la déclassification d'informations au ministre compétent qui saisit sans délai la Commission.

La Commission a accès à l'ensemble des informations classifiées et son président peut mener toutes investigations utiles. Les ministres, autorités publiques et agents publics ne peuvent s'opposer à son action et doivent prendre toutes mesures utiles pour la faciliter.

La loi fixe les critères sur lesquels la Commission doit s'appuyer pour fonder ses avis. Il s'agit, d'une part, de l'intérêt pour le service public de la justice, des droits de la défense et de la présomption d'innocence, d'autre part de la préservation des capacités de défense du pays, du respect de ses engagements internationaux et de la sécurité des personnels.

^{1.} La Cour de justice des Communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme ne peuvent en revanche pas saisir la Commission même si leurs décisions peuvent avoir des interférences dans l'ordre juridique français.

Ces critères ne sont pas hiérarchisés et c'est au cas par cas que la Commission doit peser les avantages et les inconvénients des uns et des autres.

Dans les deux mois de sa saisine, la Commission doit formuler un avis.

Le sens de son avis «favorable», «favorable à une déclassification partielle» ou «défavorable» est publié au Journal officiel. La Commission a pris l'initiative d'accompagner son avis d'un «relevé d'observations» adressé au ministre qui s'apparente à une motivation. Le ministre est libre de rendre public ou de transmettre à la juridiction tout ou partie des éléments non classifiés contenus dans ce relevé d'observations.

L'avis de la Commission est consultatif. Le ministre a donc toute latitude pour déclassifier malgré un avis défavorable de la Commission ou au contraire pour refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la Commission.

Seuls les documents déclassifiés pourront ensuite être versés ou mentionnés à la procédure. La compromission par un magistrat d'un secret protégé non déclassifié l'expose en effet à des poursuites sur le fondement des articles 413-10 et 413-11 du Code pénal.

Entre sa mise en place en 1999 et juin 2004, la Commission a été saisie de 50 demandes et a rendu 17 avis défavorables, les 33 autres étant favorables à une déclassification totale ou partielle des informations sollicitées. Les ministres ont systématiquement suivi ses avis tant en ce qui concerne le sens de ceux-ci que le périmètre de déclassification proposé.

III. Les demandes de déclassification présentées par les juridictions

La requête doit être adressée par la juridiction qui sollicite la déclassification au ministre qui a procédé à la classification. Le ministre a alors l'obligation de saisir sans délai pour avis la Commission.

La loi exige que la demande du magistrat soit motivée. La Commission, dans son dernier rapport, regrette que, dans un

certain nombre de cas, les magistrats ne précisent pas davantage et mieux l'objet de leur demande.

Il importe en effet que la requête soit aussi précise que possible et comporte l'identité des personnes concernées, les infractions ou faits susceptibles de constituer des infractions, les périodes visées...

La motivation n'a pas principalement pour but de permettre à la Commission de contrôler la validité de la saisine. Il s'agit pour le magistrat, de guider les investigations de la CCSDN, afin de faire en sorte que toutes les pièces classifiées qui sont de nature à éclairer la justice soient bien soumises à l'examen collégial de celle-ci. Sans motivation explicite, la CCSDN est impuissante dans ses recherches, face aux administrations détentrices des documents classifiés.

La Commission souligne, en ce sens, que l'expérience démontre qu'elle a toujours proposé une déclassification plus large lorsque les motifs de la demande présentée par le juge étaient explicites. En particulier, si la demande de saisine de la Commission n'a pas à décrire le contexte de la procédure ni à dévoiler des éléments du secret de l'instruction qui ne sont pas directement utiles à la mission de la CCSDN, il apparaît important de lui permettre d'apprécier ce qui, dans les documents qui lui sont soumis, relève ou non de l'enquête diligentée par le juge, en mettant notamment en évidence les liens entre la procédure judiciaire et l'étendue de la requête.

La Commission s'est étonnée, au départ, que certains magistrats aient invoqué le secret de l'instruction pour refuser de motiver explicitement leurs requêtes. Un tel argument n'est pas recevable dès lors que le secret de l'instruction et le Secret-Défense sont deux obligations de nature légale et que la CCSDN n'a besoin de partager le secret de l'instruction que pour la partie strictement en rapport avec sa saisine.

L'absence ou l'insuffisance de la motivation constitue une difficulté pour la Commission dont la mission est de définir, au cas par cas, le meilleur compromis entre les deux inconvénients que sont l'entrave potentielle au bon fonctionnement de la justice et la déclassification d'informations sensibles.

IV. La saisie par les magistrats de documents classifiés Secret-Défense

Cette dernière question n'a pas été réglée par les dispositions de la loi du 8 juillet 1998 ou par celles de l'Instruction interministérielle 1300 du 25 août 2003 relative à la protection du secret de la défense nationale, ni par la jurisprudence, inexistante sur ce point.

Toutefois, le rapport de la Commission, portant sur la période 2001/2003 fait état de la pratique de plusieurs magistrats instructeurs ou d'enquêteurs qui avaient saisi des pièces classifiées et regrette que les documents ne fassent pas l'objet d'une conservation sécurisée.

La Commission note dans son rapport qu'une telle pratique, effectuée dans un « cadre juridique douteux », est de surcroît contreproductive dans la mesure où par la suite, le magistrat qui sollicite la déclassification des documents préalablement saisis, doit de toute façon les transmettre à la Commission après avoir saisi le ministre compétent.

Cette question met en évidence plusieurs difficultés relatives à l'accès à ces documents 1) et à la saisie de ces documents classifiés 2).

1) L'accès aux documents classifiés

Les documents classifiés Secret-Défense ou Très Secret-Défense sont, si les règles établies par l'instruction interministérielle sont respectées, localisés dans des zones et armoires réservées, soumises à des conditions spécifiques de sécurité.

Or, cette instruction interministérielle annexée à l'arrêté relatif à la protection du secret de la défense nationale du 25 août 2003, publié au journal officiel du 2 septembre 2003 a fixé de nouvelles règles spécifiques de protection des documents classifiés.

Les articles 71 et 76 à 80 de cette instruction générale disposent ainsi que les supports matériels contenant des documents « Secret-Défense » doivent être entreposés dans une zone réservée, elle – même érigée en zone protégée afin de pouvoir sanctionner pénalement le non respect de l'interdiction d'y pénétrer aux termes des articles 413-7¹, R. 413-1 B R. 413-5 du Code pénal.

La création de la zone protégée intervient par arrêté du ministre ayant déterminé le besoin de protection et l'autorisation de pénétrer dans les lieux est accordée par le responsable de l'organisme ou par le ministre de tutelle (article R. 413-5 du Code pénal).

Toutes les administrations appelées à conserver des documents classifiés vont en conséquence devoir se conformer à ces nouvelles règles de conservation des documents.

En conséquence, la combinaison de ces textes et de cette circulaire conduit à s'interroger sur les conditions d'entrée du magistrat du parquet, du juge d'instruction et même des enquêteurs habilités au Secret-Défense qui se présenteraient pour perquisitionner dans une zone protégée et qui n'auraient pas obtenu, au préalable, l'autorisation du chef d'établissement ou du ministre de tutelle.

En effet, l'élément moral du délit est constitué à partir du moment où une personne s'introduit sciemment dans une zone interdite, même si elle n'use d'aucune manœuvre frauduleuse et quels que soient les mobiles qui l'ont animé, un dol spécial n'étant pas exigé.

Aucune réponse jurisprudentielle ou légale n'a été apportée à cette difficulté.

Tout au plus peut-on préciser que, l'article 94 du Code de procédure pénale dispose que « Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ».

^{1.} Article 413-7 du Code pénal : « Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, le fait dans les services, établissements ou entreprises publics ou privés, intéressant la défense nationale de s'introduire sans autorisation à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications. »

Dans le même ordre d'idée, si des textes spécifiques ont été crées pour déterminer les conditions d'entrée au sein des enceintes militaires (article 698-3 du CPP), dans les cabinets de médecins, notaires, avoués, huissiers (article 56-3 du CPP) et d'avocats (article 56-1du CPP), pour les diplomates, pour les perquisitions de nuit (article 59 du CPP), pour les entreprises de presse (article 56-2 du CPP), pour les infractions de terrorisme (article 706-24) ou de stupéfiants (article 706-29) aucun texte législatif n'est venu préciser le pouvoir du juge d'instruction dans les zones protégées par l'article 413-7 du Code pénal.

Enfin, si l'article 226-4 du Code pénal sur la violation de domicile incrimine l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui « hors les cas prévus par la loi », en revanche, l'article 226-15 du Code pénal réprimant les atteintes au secret des correspondances ne prévoit pas d'exclusion spécifique en cas de saisies de correspondances. Il en est de même de l'article 226-1 du Code pénal qui punit les atteintes à la vie privée et notamment la fixation, l'enregistrement, la transmission de l'image ou des paroles d'une personne sans son consentement sans faire référence à une exception prévue par la loi et en particulier pour les écoutes téléphoniques judiciaires ou administratives.

2) La saisie par le magistrat enquêteur des documents classifiés

Aucune disposition légale n'empêche les enquêteurs ou les magistrats de placer sous scellés, nécessairement fermés, un document classifié à condition cependant de ne pas en prendre connaissance préalablement, sous peine de compromission, puisqu'ils ne sont pas habilités et n'ont pas forcément « le besoin d'en connaître ».

Toutefois, le recours à cette méthode pose des difficultés pratiques notamment au regard de l'article 97 du Code de procédure pénale qui dispose que seul le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire a le droit de prendre connaissance du document avant de procéder à sa saisie, que l'objet ou document placé sous main de justice est immédiatement

inventorié avant d'être placé sous scellés et que les scellés fermés ne peuvent être brisés que par le juge d'instruction en présence du mis en examen assisté de son conseil et du tiers chez lequel la saisie a été faite.

Afin de remédier à cette difficulté et sans préjudicier aux différents intérêts en présence, lorsque le magistrat enquêteur entend exercer son pouvoir de saisie de tout objet ou document utile à la manifestation de la vérité qui pourrait être classifié au titre du secret de la défense nationale, il doit, au préalable, requérir un officier de police judiciaire spécialement habilité¹ et placer le document sous scellés fermés après un inventaire se limitant au numéro de la classification et au nombre de pages du document.

Le scellé est ensuite laissé sur place et confié à la garde du chef d'établissement par procès-verbal spécifique, à l'exclusion de toute transmission au greffe du tribunal ou du juge d'instruction, zones non sécurisées.

Le scellé sera ensuite transmis à la Commission consultative du secret de la défense nationale afin qu'elle donne son avis sur la demande de déclassification.

Le scellé devra en revanche, avant d'être examiné par la Commission, être brisé devant elle, dans les conditions légales de l'article 97 alinéa 3 du Code de procédure pénale, la personne mise en examen, son conseil et, le cas échéant le tiers chez lequel le document a été saisi, dûment appelés.

Lorsque le document n'est pas sur un support papier mais un support informatique, il conviendra que le magistrat demande à l'OPJ requis de trier les fichiers classifiés dont il pourrait avoir besoin dans le cadre de ses investigations et de les copier. Si le tri n'est pas possible sur place, le juge d'instruction pourrait placer sous scellés une copie du disque dur de l'ordinateur. La Commission aura alors à faire le tri entre les documents classifiés pouvant intéresser l'enquête du juge

^{1.} Les fonctionnaires de la DST ne sont pas les seuls habilités Secret-Défense, c'est également le cas de certains fonctionnaires des brigades financières des SRPJ, de fonctionnaires de l'OCRB, de certains gendarmes.

et les autres, en requérant le cas échéant un expert informatique.

Cette solution semble être la plus à même de préserver les exigences cumulées du Code de procédure pénale et de la préservation d'informations protégées.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le Garde des sceaux, ministre de la Justice Par délégation Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces Jean-Claude MARIN

Avis rendu par le Conseil d'État en Assemblée générale le 5 avril 2007 en réponse aux questions posées par le ministre de la Défense et le Garde des sceaux, ministre de la Justice

CONSEIL D'ÉTAT

Section de l'intérieur et Section des finances réunies

Nº 374120

M^{me} IMBERT – QUARETTA, M. FORTERRE, Rapporteurs EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Séance du jeudi 5 avril 2007

AVIS

Le Conseil d'État, saisi par la ministre de la Défense et le Garde des sceaux, ministre de la Justice, d'une demande d'avis portant sur les questions suivantes :

1° Les magistrats ou les officiers de police judiciaire agissant sur leur délégation, souhaitant pénétrer en zone protégée pour effectuer une perquisition en application de l'article 94 du Code de procédure pénale, doivent-ils solliciter l'autorisation mentionnée par les dispositions de l'article 413 – 7 du Code pénal qui incrimine le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire sans autorisation à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications? Dans l'hypothèse où une autorisation serait nécessaire, quels peuvent être les motifs d'un refus éventuel de l'administration? Cette autorisation peut-elle être refusée pour des motifs tirés de la sécurité ou de la protection du secret de la défense nationale?

2° Les officiers de police judiciaire commis par le juge peuvent-ils, lors de perquisitions, accéder à des informations classifiées et en prendre connaissance aux fins de recherche, de tri, de saisie et d'inventaire, sans encourir les sanctions prévues par les dispositions de l'article 413-11 du Code pénal?

Vu le Code pénal;
Vu le Code de procédure pénale;
Vu le Code de la défense;

EST D'AVIS DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS POSÉES, SOUS RÉSERVE DE L'APPRÉCIATION DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES, DANS LE SENS DES OBSERVATIONS CI-APRÈS :

1° Aux termes de l'article 81 du Code de procédure pénale : « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Toutefois, ces pouvoirs se heurtent à de strictes limites s'agissant des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Ainsi que l'ont rappelé les avis du Conseil d'État du 19 juillet et du 29 août 1974, l'accès à ces informations est en effet réservé aux seules personnes habilitées pour l'accomplissement de leur fonction ou de leur mission par décision du Premier ministre ou du ministre concerné. Quiconque est détenteur d'un secret de la défense nationale ne peut le divulguer.

Afin de concilier les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la loi nº 98-567 du 8 juillet 1998, codifiée aux articles L. 2312-1 à L. 2312-8 du Code de la défense, a déterminé les conditions dans lesquelles peuvent être opérées, dans le cadre d'une procédure engagée par une juridiction, la déclassification et la communication d'informations couvertes par le secret de la défense nationale. Il en résulte notamment que le juge d'instruction, qui ne tient pas du Code de procédure pénale qualité pour connaître de tels secrets, peut seulement solliciter de l'autorité administrative compétente la déclassification et la communication d'informations protégées à ce titre. Cette autorité ne peut se prononcer qu'après avoir saisi pour avis la Commission consultative du secret de la défense nationale créée par la loi susmentionnée et pris connaissance de son avis.

2° Le juge d'instruction qui confie à un officier de police judiciaire par Commission rogatoire, en vertu de l'article 81 du Code de procédure pénale, le soin d'exécuter un acte qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter lui-même ne peut conférer à l'intéressé plus de pouvoirs que ceux qu'il tient de ces dispositions. Dans le cadre de la délégation ainsi reçue du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne saurait ainsi se prévaloir d'une habilitation qui aurait pu lui être conférée, par ailleurs, par l'autorité administrative.

3° Si, aux termes de l'article 94 du Code de procédure pénale : « les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité », l'exercice de ces prérogatives ne saurait conduire le juge d'instruction à méconnaître l'interdiction qui lui

est faite, comme à toute personne non qualifiée, de prendre connaissance « des renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers » qui ont le caractère de secret de la défense nationale au sens de l'article 413-9 du Code pénal.

La perquisition décidée sur le fondement des dispositions de l'article 94 du Code de procédure pénale ne peut toutefois être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'incrimination prévue à l'article 413-7 du Code pénal, qui punit de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, dans les services, établissements ou entreprises publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications. Le juge d'instruction n'a donc pas à solliciter d'autorisation pour pénétrer dans une zone protégée à ce titre.

Il lui incombe cependant, lorsqu'il envisage de pénétrer dans une telle zone, de respecter la nécessité impérieuse d'éviter tout risque de compromission du secret de la défense nationale, compromission qui pourrait résulter du seul fait de sa présence dans cette zone, sous peine d'encourir les sanctions pénales qui assurent la protection de ce secret.

Or le législateur n'a édicté aucune règle particulière de procédure permettant, s'agissant de l'entrée dans les lieux où peut intervenir l'autorité judiciaire et où peuvent se trouver des informations couvertes par le secret de la défense nationale, de concilier les objectifs constitutionnels mentionnés au 1° ci-dessus. Seules font exception les enceintes militaires, l'accès à celles-ci, en vertu de l'article 698-3 du Code de procédure pénale, étant subordonné à une réquisition adressée par le juge à l'autorité militaire, laquelle ne peut d'ailleurs pas s'y opposer.

À l'instar des dispositions de procédure pénale qui énoncent, à peine de nullité de la procédure, les conditions dans lesquelles le pouvoir de perquisition du juge d'instruction se concilie avec la protection d'intérêts légitimes tels que le secret médical, le secret professionnel ou les droits de la défense s'agissant de la correspondance entre l'avocat et son client, il apparaît donc indispensable d'édicter des règles législatives fixant les conditions dans lesquelles sont définis les obligations et les pouvoirs respectifs du chef d'établissement, chargé de la protection des secrets de la défense nationale, et du juge d'instruction, chargé de la manifestation de la vérité

Sur la seconde question :

La procédure mise en œuvre par la loi du 8 juillet 1998 répond pleinement au cas où les documents dont le juge souhaite la déclassification sont suffisamment identifiés ou identifiables.

En revanche, aucune disposition particulière ne fixe la procédure à suivre lorsque le juge ou les officiers de police judiciaire délégués par lui découvrent des documents classifiés dont ils ne peuvent savoir, avant d'en avoir obtenu la déclassification après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale, s'ils sont utiles à l'instruction. Dans cette hypothèse, il n'existe aucune certitude sur le régime juridique applicable en cas de prise de connaissance de ces documents par l'autorité judiciaire et, notamment, sur l'application des dispositions de l'article 413-11 du Code pénal, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende « le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10, de s'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale... ».

Il est par conséquent nécessaire que l'autorité judiciaire veille, à l'occasion de la découverte de documents classifiés dont elle ne sait s'ils sont utiles à la manifestation de la vérité, à ce que soit écarté tout risque de prise de connaissance de secrets protégés.

La protection de ces secrets impose notamment que les pièces saisies, qui ne peuvent être versées au dossier de l'enquête avant une éventuelle déclassification, soient maintenues sur place et que le chef de service ou d'établissement soit désigné en tant que gardien des scellés. Ces mesures sont de nature à réduire tout risque de compromission.

Afin de concilier plus sûrement, dans cette hypothèse, les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, il apparaît indispensable que le législateur complète les règles de procédure applicables et fixe précisément les conditions dans lesquelles peuvent être saisis et mis sous scellés, sans risque de divulgation à des personnes non qualifiées de secrets protégés, des documents classifiés dont l'autorité judiciaire ne peut savoir s'ils sont utiles à son instruction. A cette fin, les prérogatives de la Commission consultative du secret de la défense nationale pourraient être utilement étendues afin de lui permettre d'intervenir lors de la découverte de documents classifiés, notamment en zone protégée.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du jeudi 5 avril 2007.

Le vice-président du Conseil d'État, Signé : J.-M. SAUVÉ

Les Conseillers d'État, Rapporteurs,

Signé : M. IMBERT-QUARETTA

P. FORTERRE

Le Secrétaire général du Conseil d'État, Signé : P. FRYDMAN

> CERTIFIÉ CONFORME : Le Secrétaire de Section